

CCFA

Conseil consultatif fédéral des aînés

RAPPORT ANNUEL

2013



.be

Rapport annuel 2013

Conseil consultatif fédéral des aînés

Willy Peirens – Président

Luc Jansen – Vice-président

Septembre 2014

PREFACE

Chers lecteurs,

Vous trouverez ci-après le premier rapport annuel du Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA) pour la période allant du 27 novembre 2012, date de l'installation du Conseil, jusqu'à la fin 2013. De l'étendue et plus encore du contenu du Rapport annuel, il ressort que, malgré des réunions d'installation parfois difficiles, le Conseil a déjà été très actif au cours de cette première année.

Dans ce rapport, vous trouverez en premier lieu un aperçu des travaux préparatoires du CCFA. Vous trouverez ensuite un aperçu des travaux réalisés durant cette première année au sein des différents organes du CCFA (le bureau, le conseil et les 5 commissions Permanentes). La conclusion présentera la manière dont le CCFA a vécu cette première année de fonctionnement et mettra l'accent sur la manière dont le Conseil a exécuté les différentes tâches qui lui ont été confiées par la loi.

En annexe du Rapport annuel, vous trouverez les avis émis par le CCFA en 2013. Ces avis sont précédés par un bref résumé des points les plus importants de chaque avis. Ces avis ayant été communiqués aux membres du Gouvernement compétents, un résumé des réactions reçues de ces derniers est également joint.

La composition des différents organes du CCFA, ainsi que la législation et le règlement d'ordre intérieur du CCFA sont également joints en annexe.

Le CCFA a entamé sa deuxième année de fonctionnement et défendra au cours de cette année les intérêts des aînés avec le même engagement. Les résultats de notre première année de travail dont vous prendrez connaissance ci-après n'ont été possibles que grâce à l'enthousiasme des membres du Conseil et au soutien et à la collaboration de tous ceux qui ont permis de mener à bien l'ensemble des réunions.

Nous souhaitons également les remercier pour leur intérêt et les efforts qu'ils ont fournis au cours de l'année écoulée.

Willy PEIRENS,
Président

Luc JANSEN
Vice-Président

Tables des matières

1. Historique du CCFA.....	7
2. Synthèse des réunions du Bureau.....	9
3. Synthèse des réunions du Conseil.....	11
4. Synthèse des réunions de la commission Pensions	13
5. Synthèse des réunions de la Commission Accessibilité aux soins de santé.....	15
6. Synthèse des réunions de la Commission de l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.....	17
7. Synthèse des réunions de la Commission Mobilité.....	19
8. Synthèse des réunions de la Commission Égalité des chances	23
9. Conclusions – Bilan.....	25
10. Liste des annexes.....	29
ANNEXE 1 : Avis du Conseil	31
ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés.....	59
ANNEXE 3 : Législation du Conseil consultatif fédéral des aînés + Règlement d'ordre intérieur	65

1. Historique du CCFA

Avant la création du CCFA, il n'existait au niveau fédéral qu'un organe de participation des aînés en matière de pensions: le Comité consultatif pour le secteur des pensions.

Les plus de 65 ans étant de plus en plus nombreux, le fédéral a senti qu'il était nécessaire qu'en plus de participer à la politique en matière de pensions, les aînés puissent aussi participer à toutes les matières qui relèvent des compétences fédérales et ont une incidence sur leur vie quotidienne (exemple: soins de santé, mobilité, ...).

Le 15 février 2005, madame Christel GEERTS a fait un premier pas vers un organe de participation plus large en introduisant la proposition de loi créant un Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA). Ce Conseil devait exister en marge du Comité consultatif pour le secteur des pensions existant et permettre aux aînés de s'exprimer sur toutes les matières qui les concernent et relèvent de la compétence de l'administration fédérale, à l'exception des pensions.

Après plusieurs débats à la Chambre et au Sénat, la proposition de loi a finalement donné naissance à la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA). Cette loi stipule qu'il a été opté pour un seul organe, le CCFA, qui deviendrait compétent pour toutes les matières (y compris les pensions) qui intéressent les aînés et relèvent de la compétence de l'administration fédérale. Le Comité consultatif pour le secteur des pensions serait « intégré » sous la forme d'une commission du nouveau Conseil.

La loi a été publiée au Moniteur belge (M.B) le 27 mars 2007 et il a ensuite fallu attendre tout un temps avant que de nouvelles mesures soient prises pour créer le Conseil. Certains points de la loi ont été modifiés le 18 décembre 2009 (M.B. 10 mars 2010), mais l'adoption de l'arrêté d'exécution a accusé un certain retard à cause de la situation politique difficile.

Il a fallu attendre l'année 2012 pour que l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du CCFA (M.B. 15 juin 2012) fixe les modalités d'application de la loi de 2007. Un fameux coup d'accélérateur a ainsi été donné subitement à la création du Conseil. Le 28 juin 2012, un appel à candidatures a été lancé, afin de trouver 25 membres effectifs et 25 membres suppléants. Les membres devaient introduire leur candidature à titre personnel, mais, pour que cette candidature soit recevable, il fallait pouvoir prouver l'appartenance à une organisation de seniors.

La date-limite pour l'introduction des candidatures était le 23 septembre 2013. Le Gouvernement a ensuite entamé les travaux visant à composer une liste pour l'arrêté de nomination. Les membres ont été choisis en tenant compte de l'égalité hommes-femmes au sein du Conseil, mais aussi du fait que la composition du Conseil devait être pluraliste et représentative. Ces activités ont débouché sur l'arrêté du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du CCFA.

Ce premier arrêté de nomination ne mentionnait que 24 membres dans la mesure où nous n'avions reçu aucune candidature de la Communauté germanophone.

Le CCFA est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté de nomination au Moniteur Belge, le 21 novembre 2012, et le Comité consultatif pour le secteur des pensions a été dissous par la même occasion.

Le Conseil consultatif fédéral a été installé officiellement le 27 novembre 2012, lors de la conférence de clôture de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Les membres du Conseil ont été présentés au grand public après une allocution des ministres de tutelle, du ministre des Pensions et de la ministre des Affaires sociales.

Une fois le Conseil créé, les membres du Conseil se sont retrouvés avec du pain sur la planche. C'est en effet à eux qu'il incombe de mener à bien les missions du Conseil prévues par la loi.

Les premiers résultats ne se sont pas fait attendre longtemps. Une première réunion, au cours de laquelle l'attention des membres a été attirée sur les responsabilités qu'ils avaient endossées, a été organisée le 4 décembre 2012. Le président et le vice-président du Conseil ont, eux, été élus lors de la réunion du 10 décembre 2012.

Le règlement d'ordre intérieur, qui devait permettre au Conseil de fonctionner efficacement, a été approuvé le 14 janvier 2013, avant l'aval des ministres de tutelle le 15 avril 2013.

Le Conseil consultatif fédéral avait, entre-temps, déjà créé les commissions permanentes prévues par la loi (6 février 2013). C'est également lors de la réunion de création de ces commissions permanentes que les présidents et vice-présidents des commissions permanentes ont été élus. C'était nécessaire pour que le Bureau du CCFA, responsable de la coordination des travaux du Conseil (l'AR stipule en effet que les présidents et vice-présidents des commissions permanentes font partie du Bureau) puisse se réunir. Le Bureau s'est ainsi réuni pour la première fois le 26 février 2013.

Le Conseil pouvait désormais exercer pleinement les tâches qui lui avaient été dévolues par la loi. Fin 2013, le CCFA avait déjà émis 9 avis, dont 8 de sa propre initiative et 1 à la demande du ministre.

Un deuxième appel à candidature spécifiquement destiné à la Communauté germanophone a porté ses fruits et deux germanophones ont ainsi été ajoutés à la liste des membres du CCFA par arrêté royal du 23 juillet 2013.

2. Synthèse des réunions du Bureau

Aux termes de la loi du 8 mars 2007, le Bureau est l'organe du CCFA qui est chargé de la coordination technique et administrative des travaux du Conseil et des différents groupes de travail et commissions.

Le Bureau comprend le président et le vice-président du Conseil, les présidents et vice-présidents des commissions permanentes et les représentants des administrations et des ministres faisant partie de la Commission. Avant que le Bureau ne puisse entamer ses activités, les présidents et vice-présidents des commissions permanentes ont d'abord dû être élus. En 2013, cinq réunions du Bureau ont eu lieu au total.

Lors de la première réunion du Bureau, qui s'est tenue le **26 février 2013**, les tâches que le Bureau devait assumer ont été examinées, afin qu'il puisse fonctionner de manière optimale. Un calendrier des réunions du Bureau pour l'année a été établi, il a été examiné quelles administrations et quels ministres devaient encore désigner un représentant et la question du droit à des jetons de présence pour les membres a été abordée. Pour que le Bureau reste informé des activités au sein des commissions permanentes, il a été décidé que les présidents et vice-présidents des commissions permanentes devraient présenter un rapport des travaux de leurs commissions à chaque réunion du Bureau.

Le Bureau ne pouvait toutefois pas rester les bras croisés: le Bureau a déjà été confronté à une question concernant le remboursement des frais de déplacement aux membres. Les missions confiées au Conseil par la loi ont été examinées, de même que le suivi de la publication du règlement d'ordre intérieur.

Le **23 avril**, le Bureau s'est réuni une deuxième fois. Lors de cette réunion, les membres ont examiné deux lettres que le Conseil avait reçues. En premier lieu, il y avait une demande de l'administration en vue de réduire la longueur des rapports. Une proposition à cet égard allait être faite au Conseil. Une deuxième demande concernait une lettre de la FERPA au sujet de la campagne européenne sur l'initiative citoyenne. Il n'a toutefois pas pu être accédé à la demande de la FERPA.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil, les membres ont discuté de l'appel à trouver des représentants de la partie germanophone du pays, la discussion relative aux frais de déplacement a été poursuivie et l'ajout d'experts aux commissions est à l'étude à la demande de la commission Pensions.

Lors de sa réunion du **11 juin**, le Bureau devait décider pour la première fois si les projets d'avis qui avaient été soumis par les commissions permanentes étaient prêts à être inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Au total, le Bureau devait se prononcer sur 5 avis (3 de la Commission Pensions, 1 de la Commission Accès aux soins de santé et 1 de la Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité). Tous les avis ont pu être inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Le Bureau a saisi cette occasion pour définir une procédure concernant la fourniture et le traitement des projets d'avis. Lors de cette réunion, les membres ont également abordé la problématique du soutien administratif pour la Commission Égalité des chances.

L'administration a fait savoir qu'un site web sera créé pour le CCFA.

Durant la réunion du Bureau du **24 septembre**, « l'achèvement » du Conseil a été abordé.

En effet, un membre effectif et un membre suppléant ont été désignés pour la région de langue germanophone, de même qu'un représentant de la ministre de l'Égalité des chances. Dès lors, tous les ministres et toutes les administrations étaient représentés au CCFA. La présence du représentant de la ministre de l'Égalité des chances a permis d'aborder le soutien administratif de la Commission. Une solution a été trouvée pour un lieu de réunion, ainsi qu'une solution provisoire pour le soutien administratif. Les réactions reçues concernant les avis émis le 25 juin ont été abordées et il a été décidé d'envoyer automatiquement un rappel si le gouvernement ne respecte pas ce qui a été convenu: réagir dans les trois mois après que l'avis a été rendu.

Le Bureau a également commencé à exécuter sa mission d « d'évaluer les services publics ». À défaut d'explications claires dans les documents parlementaires, chaque commission a reçu pour tâche de vérifier comment exécuter cette mission.

Le Conseil a reçu une lettre du ministre des Pensions en vue de désigner des candidats pour la commission Pensions complémentaires. Un appel à candidats a été lancé afin de pouvoir adresser une proposition au ministre.

La désignation d'experts par la commission Pensions a été abordée, ainsi que le contenu du nouveau site web du Conseil.

À la dernière réunion du Bureau de 2013, le **26 novembre**, quatre nouveaux projets d'avis ont été soumis au Bureau (1 avis de la Commission Accès aux soins de santé, 1 avis de la Commission Pensions et 2 avis de la Commission Mobilité). Tous les avis ont pu être inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Les candidatures reçues pour la représentation en Commission Pensions complémentaires ont été examinées, ainsi que la lettre de la ministre des Indépendants concernant l'appel à candidatures pour la Commission Pension libre complémentaire pour Indépendants.

Un problème concernant les frais de déplacement d'avant le 1er mars 2013 a été résolu.

3. Synthèse des réunions du Conseil

Comme nous l'avons déjà mentionné dans l'historique, le CCFA a été créé officiellement le 27 novembre 2012. Les premières réunions (préparatoires) du conseil ont eu lieu le 4 décembre 2012 et le 10 décembre 2012.

Lors de la réunion du 4 décembre 2012 sous la direction de Monsieur Jan BERTELS, DG Politique sociale en tant que président faisant fonction, tant les membres effectifs que les membres suppléants étaient présents. Durant cette réunion, un projet de règlement d'ordre intérieur, qui a été rédigé par l'administration, a été examiné. Étant donné que la discussion sur le règlement d'ordre intérieur n'a pas pu être clôturée durant cette réunion, la procédure a été reportée jusqu'à l'élection du président afin de pouvoir procéder, à la prochaine réunion, à l'élection d'un président et d'un vice-président du Conseil.

Suite à la décision prise par les membres effectifs en réunion du 4 décembre, le Conseil était composé des membres effectifs et des membres suppléants à la réunion du 10 décembre 2012. Lors de cette réunion, les membres effectifs ont en premier lieu élu M. Willy PEIRENS comme président et M. Luc JANSEN comme vice-président. Après l'élection du président et du vice-président, la discussion du règlement d'ordre intérieur a été poursuivie.

En 2013, le Conseil s'est réuni trois fois au total.

Pendant la réunion du **14 janvier 2013** (qui était également une réunion préparatoire), les discussions concernant le règlement d'ordre intérieur ont été clôturées et ce ROI a été approuvé. La procédure de composition et d'installation des commissions permanentes prévues par la loi a été définie afin que ces commissions et le bureau puissent entamer leurs travaux. L'installation est fixée au 6 février pour toutes les commissions.

La deuxième réunion de 2013 a eu lieu le **25 juin** et, conformément au règlement d'ordre intérieur et à la loi créant le CCFA, seuls les membres effectifs du Conseil y ont participé. Au cours de cette réunion, un état d'avancement a été présenté pour chaque commission. Les commissions ont soumis 5 projets d'avis au Conseil pour approbation: l'avis 2013/1 sur l'aidant proche, l'avis 2013/2 concernant le bonus de pension, l'avis 2013/3 concernant la petite pension minimum garantie, l'avis 2013/4 concernant l'adaptation au bien-être de la fiscalité et l'avis 2013/5 concernant la note de politique générale relative à la lutte contre la pauvreté. Ces avis ont tous été approuvés à l'unanimité par le Conseil. À la demande de l'administration, il a également été décidé à cette réunion de limiter les rapports de ces réunions aux grandes lignes.

La dernière réunion de 2013 a eu lieu le **24 octobre 2013**. Lors de cette réunion, le Conseil a accueilli le membre effectif de la Communauté germanophone. Après l'exposé des activités au sein des commissions, quatre nouveaux projets d'avis ont été soumis au Conseil pour approbation: l'avis 2013/6 sur la GRAPA, l'avis 2013/7 sur la politique de mobilité pour les seniors, l'avis 2013/8 sur le billet senior de la SNCB et l'avis 2013/9 sur la note de politique relative aux soins de santé. Deux avis (2013/7 et 2013/8) ont été approuvés à l'unanimité et les deux autres ont été adoptés à une large majorité. Le président a fait savoir que le ministre des Pensions avait fait parvenir une demande en vue de désigner deux représentants pour la Commission Pensions complémentaires. Le Conseil a

donné son approbation pour que le Bureau propose les membres s'il y a le nombre exact de candidatures.

4. Synthèse des réunions de la commission Pensions

Le rôle de la commission Pensions consiste à proposer des avis concernant la matière des pensions. Pour ce faire, la commission a pris comme point de départ la déclaration de politique générale du ministre des Pensions et a déterminé les sujets susceptibles de faire l'objet d'un avis. La commission Pensions s'est réunie 10 fois en 2013.

La commission Pensions s'est réunie pour la 1^{ère} fois le **6 février 2013**. Monsieur Theo BOUSMANS et monsieur Michel WUYTS ont été élus respectivement Président et vice-Président de la commission Pensions. Lors de cette réunion, un échange de vues a également eu lieu sur les thèmes qui seront abordés au sein de la commission.

Lors de la deuxième réunion de la Commission, le **20 mars 2013**, la commission a discuté de la note stratégique du ministre des Pensions et a commencé à débattre de l'arrêté royal instituant un bonus de pension et de celui relatif aux activités autorisées.

A notre demande, le ministre des Pensions (Monsieur Alexander De Croo) a présenté sa note de politique générale en matière de pensions lors de la réunion de la commission du **30 avril 2013**. Nous en avons profité pour, une fois la présentation terminée, poser des questions sur les réformes que le Gouvernement souhaitait mettre en œuvre. Une première discussion a eu lieu, afin de désigner des experts auprès de la commission..

La discussion du **29 mai 2013** portait sur un projet d'avis relatif aux pensions minimum garanties. La commission a également décidé lors de cette réunion de préparer d'autres projets d'avis. D'ici la prochaine réunion, un projet d'avis devrait ainsi être élaboré concernant le bonus de pension, la « réduction supplémentaire » en matière de fiscalité et les activités autorisées.

Le **10 juin**, la Commission a eu un compte rendu des activités des médiateurs Pensions (messieurs Tony Van der Steen et Jean-Marie Hannesse). La commission a finalisé le projet d'avis relatif à la suppression de la petite pension minimum garantie pour les carrières mixtes, l'avis sur le bonus de pension et l'avis concernant l'adaptation au bien-être des prestations sociales et de la fiscalité¹. Aucun accord n'a été dégagé concernant l'avis sur les activités autorisées.

Les réactions reçues par rapport aux avis émis ont été débattues lors de la réunion du **9 septembre 2013**. A cette occasion, il a également été question de l'émission de nouveaux avis sur la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), les pensions de survie et les pensions minimum garanties. Il était urgent d'émettre une proposition d'avis sur la GRAPA. Une procédure a donc été élaborée pour qu'une telle proposition puisse encore être présentée lors de la première réunion du Bureau.

La désignation d'experts pour la commission Pensions a encore été débattue lors de la réunion du **7 octobre 2013**. La commission a nommé 2 experts permanents pour l'aider à préparer ses avis. Ceci est nécessaire dans la mesure où la commission ne dispose pas de son propre département de recherches. Il s'agit de madame Kristel WIJSHOF, responsable du service « pension » d'OKRA, et de monsieur Felix VAN CAKENBERGHE, chef du service Pensions de « De Voorzorg ». La commission pourra éventuellement aussi désigner des experts externes pour traiter certains thèmes déterminés. Il a été question de l'avant-projet de loi relatif à l'harmonisation des pensions complémentaires entre

¹ Vous trouverez ci-joint un aperçu des avis émis par la commission Pensions.

les travailleurs salariés et les ouvriers. Le texte de discussion sur la réforme des pensions de survie, rédigé par le Président, a fait l'objet de débats.

La discussion sur la réforme de la pension de survie s'est poursuivie lors de la réunion du **4 novembre**. Cette discussion a toutefois été compliquée par le fait qu'on ne disposait pas encore des projets de textes du Gouvernement. Pour l'efficacité, la commission avait demandé la collaboration de la cellule stratégique Pensions du cabinet du ministre des Pensions en vue d'obtenir le plus tôt possible, dans un souci d'efficacité, les textes des réformes en cours et à venir.

Le **21 novembre**, la cellule stratégique Pensions a tenu un exposé sur le projet de loi relatif à la réforme de la pension de survie et la commission a ainsi pu mener une discussion de fond sur le projet d'avis lors de sa réunion du **17 décembre 2013**.

5. Synthèse des réunions de la Commission Accessibilité aux soins de santé

La Commission Accessibilité aux Soins de Santé doit préparer les avis concernant les soins de santé pour les aînés. La commission s'est réunie 6 fois: le 6 février, le 21 mars, le 19 avril, le 22 mai, le 16 septembre et le 29 octobre.

Lors de la **réunion du 6 février**, nous avons eu une première séance de brainstorming sur les seuils en matière de soins qui peuvent constituer un point à l'ordre du jour. Les points importants de cette réunion étaient le coût des soins de santé de première ligne, le coût des soins résidentiels, l'assurance hospitalisation (+ les acomptes à l'hôpital), l'utilisation des médicaments, la politique coordonnée en matière de santé, les soins de santé mentale, l'aide de proximité, la pauvreté et les soins.

Deux personnes de la cellule stratégique ont assisté à la **réunion** de la commission **du 21 mars**, à savoir monsieur Bernard Lange et madame Mireille Goemans. Madame Christel Heymans représentait l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Des explications ont été données concernant quelques éléments de la note de politique qui intéressent les aînés, comme l'octroi automatique de droits, la priorité des soins aux aînés, le statut de malades chroniques, les maisons de repos et de soins leur prix, ainsi que les limitations budgétaires.

Il s'en est suivi une discussion intéressante, avec de nombreuses questions et, certainement, de la matière à discussion pour les réunions ultérieures de la commission.

Le **19 avril**, la commission était déjà informée de l'arrivée d'une demande d'avis concernant le statut d'aidant proche. La demande n'avait pas encore été reçue officiellement, mais qu'à cela ne tienne. Une série de considérations ont déjà été formulées.

Accord point pour l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission: préparation d'un avis concernant la note de politique, en tenant compte de la séance de brainstorming du 6 février.

La **réunion** de la commission **du 22 mai** a été entièrement dédiée à l'avis sur la reconnaissance de l'aidant proche, demandé par le Secrétaire d'État Philippe Courard. Ce projet d'avis a été débattu, adapté, puis présenté au Bureau et au Conseil, respectivement les 11 et 25 juin. Cet avis 2013/1 a été approuvé par le Conseil et transmis au Secrétaire d'État, mais la Commission n'a pas encore reçu de réponse.

Le **16 septembre 2013**, un projet d'avis concernant la note de politique a ensuite été débattu et adapté le 16 septembre, afin de le présenter au Bureau et au Conseil (avis 2013/9).

Il a aussi été demandé qu'on s'intéresse à une lettre que l'INAMI a adressée à différentes organisations (dans le cadre d'une conférence pour les 50 ans de l'INAMI) et pour laquelle le CCFA n'a pas été consulté. Le CCFA a fait part de son mécontentement par lettre à monsieur Jo De Cock.

Le **29 octobre**, il a été question du questionnaire de l'INAMI et un projet de réponse a été formulé par la commission.

Le temps pressant, les président et vice-président de la commission ont transmis cette réponse à monsieur Jo De Cock le 1^{er} décembre, en concertation avec le président Willy Peirens. C'était la dernière réunion de la commission en 2013.

Le 19 décembre 2013, nous avons reçu une réponse de la ministre Onkelinx concernant notre avis sur la note de politique. Cette réponse sera débattue lors de la première réunion de la commission en 2014.

6. Synthèse des réunions de la Commission de l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté

En 2013, la Commission s'est réunie quatre fois.

La réunion d'installation a eu lieu le **6 février 2013**. Lors de celle-ci, Luk De Vos a été élu Président et José Collin, Vice-Président. Il y a également été procédé à l'examen des thèmes qui seraient susceptibles d'être traités et, le cas échéant, des priorités à définir.

Durant les deux réunions suivantes (**8 mai 2013 et 7 juin 2013**), l'attention de la Commission s'est focalisée sur le Second Plan Fédéral de Lutte contre la Pauvreté et sur la Note de politique générale 2013 de la Secrétaire d'Etat Maggie De Block. L'analyse détaillée et la discussion de ces 2 documents ont débouché sur un projet d'avis qui, moyennant l'adaptation de certains détails, a été adopté (avis 2013/5) à l'unanimité en séance plénière du 25 juin 2013.

La Secrétaire d'Etat a fourni, dans le délai légalement prévu, une réponse détaillée à l'ensemble des 16 points contenus dans l'avis.

Lors de sa réunion du **24 octobre 2013**, la Commission a approfondi sa connaissance du mode de fonctionnement du baromètre de la pauvreté et de l'application web qui rend ses données plus accessibles. Il a également été vérifié dans quelle mesure l'utilisation de budgets de référence peut mener à une application plus homogène de l'aide fournie par les CPAS.

Après discussion, il a été décidé de ne pas adjoindre d'experts permanents aux travaux de la Commission. Mais, en fonction de l'utilité éventuelle et du thème traité, il pourra être demandé à un expert externe de venir donner une explication.

La Commission remercie le SPP Intégration Sociale et Lutte contre la Pauvreté (Madame Anne-Marie Voets et Madame Martine De Pourcq), tant pour l'encadrement logistique et administratif fourni que pour les explications compétentes données par Madame Josée Goris, Chef de service Politique de pauvreté.

7. Synthèse des réunions de la Commission Mobilité

Au cours de l'année 2013, la Commission Mobilité du CCFA s'est réunie 5 fois, a abordé différentes problématiques et a mené une réflexion afin d'interpeler les autorités et de proposer des solutions.

1. Les trottoirs et pistes cyclables sont inadaptés aux seniors et personnes handicapées

Cela représente un risque d'accident et peut mener à un isolement des seniors qui ont peur de se blesser s'ils sortent de chez eux.

Propositions :

- *Imposer l'aménagement de trottoirs et pistes cyclables à concurrence d'un pourcentage des travaux de voirie (sanctions si non-respect).*
- *S'inspirer du « Mobiliteitsplan Vlaanderen » (2003).²*

Action :

- *Rédiger un avis sur la mobilité des +de 65 ans, à destination des Ministres fédéraux et régionaux chargés de la mobilité.*

2. Fin de la gratuité pour les seniors aux TEC et à la STIB

Conséquences : le coût est trop élevé pour les petits et moyens revenus. Cela peut mener à l'isolement des seniors.

Proposition : Rétablir la gratuité.

Action : Rédiger un avis à destination des politiques.

3. Politiques tarifaires différentes selon les Régions

Conséquence : pour les personnes qui voyagent dans les trois régions, il est nécessaire d'acheter trois abonnements (STIB/De Lijn/TEC).

Propositions :

- *Harmoniser les titres de transport et les tarifs (avec maintien de la gratuité là où elle existe).*
- *Fractionner le paiement par mois.*

4. Multimodalité : la concertation est insuffisante entre la SNCB d'une part et STIB/De Lijn/TEC d'autre part

Conséquence : Certains espaces ne sont plus couverts par les transports en commun.

5. Restrictions sur le billet senior de la SNCB

Le billet n'est pas valide :

- avant 9h toute l'année,
- les week-ends de mi-juillet à mi-août.

² <http://www.mobielvlaanderen.be/pdf/mobiliteitsplan/beleidsvoornemens.pdf>

Ces restrictions pénalisent surtout les voyageurs habitant loin de Bruxelles ou en zone rurale.

Le tarif du billet senior a été augmenté mais ceci n'a pas été compensé par une levée ou une diminution des restrictions.

Les interventions du CCFA n'ont pas été prises en compte par la SNCB.

Propositions :

- *Dès 2014 :*
 - *Le billet senior est valide à partir de 8h.*
 - *Il n'y a plus de restriction en juillet-août.*
- *Dès 2016 :*
 - *Toutes les restrictions sont supprimées.*

Actions :

- *Rédiger un avis au Ministre des Entreprises publiques.*
- *Demander des données chiffrées à la SNCB pour expliquer les raisons des restrictions (Mme Musin).*

6. Accessibilité des gares et des trains

Le nombre de **places assises** est insuffisant.

Dans certaines gares, les **quais** sont **trop courts** : toutes les voitures ne donnent pas accès au quai, il faut donc passer par les soufflets entre les voitures. C'est difficile pour certaines personnes et impossible en fauteuil roulant.

Dans beaucoup de gares, les **quais** sont **trop bas**, ce qui rend difficile la montée dans le train et la descente. Des travaux sont en cours pour relever les quais de gares :

- Un plan pluriannuel est en cours depuis 5 ans.
- Certaines lignes ont été améliorées, mais sur d'autres aucuns travaux n'ont été entamés.
- Pas de réponse précise de la SNCB aux demandes d'information.

Action : Demander à la SNCB :

- *Inventaire des travaux (fait/à faire).*
- *Intensifier le programme.*
- *En faire une priorité.*

7. Informations aux voyageurs dans les gares

Les informations sont insuffisantes en cas de retard des trains.

Les informations utiles (tableaux de départ des trains, affiches des horaires, ...) sont moins visibles que les panneaux publicitaires.

Conséquence : il est difficile de s'orienter quand on ne connaît pas la gare ou qu'on prend rarement le train.

Proposition : utiliser des pictogrammes pour orienter les voyageurs vers les endroits où se trouvent les informations utiles.

8. Distributeurs de billets dans les gares

80% ne fonctionnent pas. Ils sont compliqués à utiliser.

C'est problématique surtout dans les points d'arrêt sans guichet car il est difficile de prouver que le distributeur est en panne. Il faut alors payer une surtaxe à l'achat du billet dans le train.

9. Conseil consultatif des Usagers de la SNCB (CCU)

Son fonctionnement est insatisfaisant. Il n'est pas suffisamment représentatif des voyageurs.

Il est en cours de réorganisation.

Proposition : 2 membres du CCFA se portent candidats pour intégrer le CCU (1 effectif, 1 suppléant).

Action : envoyer un courrier au CCU pour lui proposer une collaboration avec le CCFA.

10. Champ d'action du CCFA

Il est compétent uniquement au niveau fédéral.

Il est peu écouté.

Propositions :

- *Chercher des relais auprès des autres organismes s'occupant de mobilité :*
 - *Conseil consultatif des Usagers de la SNCB (CCU).*
 - *Commission wallonne des Aînés.*
 - *Commission flamande ?*
 - *Commission bruxelloise ?*
 - *Conseils consultatifs communaux.*
- *Demander aux commissions régionales et communales de relayer les avis du CCFA auprès des autorités concernées.*

8. Synthèse des réunions de la Commission Égalité des chances

La Commission d'Égalité des Chances s'est réunie trois fois au cours d'année 2013.

Lors de la première réunion de la Commission le **6 février 2013**, Madame Georgette De Wit est élue comme présidente et monsieur Jean Janssens est élu comme vice-président de la Commission.

En raison de l'absence d'un lieu de réunion et par manque de soutien administratif, la Commission Égalité des chances n'a pu se réunir qu'à partir du 14 octobre 2013.

À titre temporaire, la commission a obtenu une salle de réunion à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH). En raison du problème d'obtenir une salle de réunion, la Commission Égalité des chances n'a pas eu la possibilité de réaliser grand-chose en 2013.

Lors de la réunion du **14 octobre 2013** une réflexion a eu lieu sur les sujets à discuter dans la commission. Les membres de la commission ont décidé d'élaborer un projet d'avis en ce qui concerne l'accessibilité des bureaux de vote pour les élections du 25 mai 2014 pour le parlement européen, le parlement fédéral et les parlements régionaux. Cette proposition a été croisée avec les directives de Mme Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et de M. Philippe Courard, Secrétaire d'État aux Personnes handicapées.

Ces directives sont excellentes et complètes, de sorte qu'un avis du CCFA n'était plus nécessaire. Le CCFA a envoyé une lettre de remerciements – exprimant la considération du CCFA – à la Ministre et au Secrétaire d'État.

Le 22 octobre 2013, la présidente de la commission a assisté à une journée d'étude du Conseil de l'Égalité des chances. Elle portait principalement sur l'égalité des chances pour les femmes.

Durant la réunion du **18 novembre 2013**, Monsieur Jozef De Witte du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a donné un exposé très intéressant sur la discrimination basée sur l'âge.

Le 17 décembre 2013, la présidente de la commission a assisté à un exposé de M. Jozef De Witte sur la scission du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en un Centre interfédéral pour l'égalité des chances, d'une part, et un Centre fédéral de la migration, d'autre part.

9. Conclusions – Bilan

L'historique le montre clairement : après des années d'attente, le démarrage a été « rapide » : Arrêté Royal (A.R.) du 13 novembre 2012 portant nomination des membres, installation du Conseil le 27 novembre, élection des président et vice-président du Conseil au mois de décembre, adoption du règlement d'ordre intérieur le 14 janvier 2013, première réunion des cinq commissions permanentes avec élection du président et du vice-président le 6 février, première réunion du Bureau le 26 février et début des travaux des commissions et du Conseil. 9 avis avaient été adoptés fin 2013.

Ce démarrage rapide et les premiers résultats qui en ont découlé n'ont été possibles que grâce au dévouement des membres du Bureau et de chaque commission.

8 des 9 avis adoptés étaient le fruit d'une initiative personnelle. En 2013, nous n'avons reçu qu'une seule demande d'avis. Le secrétaire d'Etat Courard a demandé le 17 avril 2013 l'avis du Conseil sur le projet de loi concernant « la reconnaissance de l'aidant proche ».

L'absence de « demandes d'avis » a de quoi surprendre. Lors de l'installation du Conseil, le ministre De Croo et le représentant de la ministre Onkelinx avaient en effet déclaré « se réjouir d'avoir pu s'appuyer sur les avis du Conseil » et qu'ils « avaient de grandes attentes compte tenu de l'ampleur du travail ». Le ministre De Croo faisait référence à « dix chantiers de pensions mentionnés dans l'accord de gouvernement ... le gouvernement et le Conseil avaient donc beaucoup de travail en perspective ». Des programmes de réformes ont été préparés et mis en œuvre, en particulier en matière de pensions, mais le Conseil n'a reçu aucune demande d'avis à ce sujet.

Conformément à l'article 3, §4 de la loi du 8 mars 2007, les membres du Gouvernement auxquels l'avis est adressé font part, dans les trois mois de la réception de celui-ci, des suites qu'ils comptent y donner. Il n'a été réagi dans les délais qu'à 5 des 9 avis émis³. Le Bureau a décidé d'envoyer automatiquement, tous les trois mois, un rappel aux membres du Gouvernement qui ne réagissaient pas à temps à l'avis émis, mais ces rappels n'ont encore donné aucun résultat.

La loi prévoit que le Conseil consultatif est assisté dans l'exécution de ses tâches par une cellule de l'administration qui, pour son fonctionnement, peut faire appel à des spécialistes (art. 4, § 6). Le Conseil et le Bureau sont très bien soutenus par le SPF Sécurité sociale.

Dans 4 des 5 commissions (pensions, accès aux soins de santé, intégration sociale et lutte contre la précarité, mobilité), la collaboration avec les « cellules stratégiques » concernées était bonne, en

³ Avis auxquels il a été réagi dans les délais:

- Avis 2013/2 concernant la réforme du bonus pension et le complément d'âge (envoyé au Ministre des Pensions),
- Avis 2013/3 concernant la suppression de la petite minimum garantie pour les carrières mixtes (envoyé au Ministre des Pensions)
- Avis 2013/5 concernant le 2ième plan fédéral de lutte contre la pauvreté et la note de politique générale 2013 relative à la lutte contre la pauvreté (envoyé à la secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté)
- Avis 2013/6 sur la réforme de la GRAPA (envoyé au ministre des Pensions)
- Avis 2013/9 concernant la déclaration de politique sur l'accès aux soins de santé (envoyé à la ministre des Affaires sociales)

Avis auxquels il n'a pas été réagi:

- Avis 2013/1 sur la reconnaissance de l'aidant proche (envoyé au secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels)
- Avis 2013/4 concernant l'adaptation au bien-être des prestations sociales et de la fiscalité (envoyé au ministre des Pensions, qui a transmis cet avis pour réaction à son collègue le ministre des Finances, dans la mesure où l'avis en question relevait de la compétence de ce dernier)
- Avis 2013/7 concernant la politique de mobilité pour les seniors (envoyé au secrétaire d'Etat à la Mobilité)
- Avis 2013/8 concernant le billet senior de la SNCB (envoyé au secrétaire d'Etat à la Mobilité)

plus du soutien logistique (salle de réunion et interprètes). Une solution satisfaisante n'a pas été trouvée pour la commission Égalité des chances. La commission a toutefois pu utiliser une salle de réunion mise à disposition par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Un arrangement a également pu être trouvé pour les « interprètes ». Lors d'une réunion de la commission, le directeur du Centre pour l'égalité des chances a commenté le fonctionnement du Centre, mais il n'existe AUCUNE solution pour soutenir le travail de la commission, que ce soit sur le plan administratif ou du contenu.

Le président de la commission ainsi que le ministre de tutelle De Croo ont insisté à plusieurs reprises auprès de la ministre Milquet. Début décembre, la ministre Milquet a répondu au président de la commission: « J'accuse bonne réception de votre lettre du 4 décembre 2013. Je ne manquerai pas de lui réserver une suite utile le plus rapidement possible ». Entre-temps, la commission poursuit ses activités comptant pleinement sur l'implication volontaire de sa direction et de ses membres.

Pour discuter des plans de réforme dans le domaine des pensions, le Conseil a donc en effet pu bénéficier de la collaboration de la cellule stratégique Pensions. La commission Pensions et le Conseil déplorent toutefois qu'il se soit avéré impossible de disposer À TEMPS des informations utiles nécessaires au sujet des plans de réforme. Il avait ainsi bel et bien été promis que le Conseil recevrait les informations – les projets – en même temps que les « interlocuteurs sociaux – le comité de gestion de l'ONP ». Dans la pratique, force a été de constater que ce n'était pas le cas pour, par exemple, les importants projets de réforme de la pension de survie. Le Conseil n'a reçu les textes qu'en novembre. Il était alors apparu de l'ensemble des textes fournis que les mêmes textes avaient déjà été envoyés début septembre au Comité de gestion de l'ONP.

Naturellement, le Conseil peut toujours formuler une opinion à sa propre initiative, de manière proactive et sans connaître les textes des projets. Il est toutefois plutôt décourageant de constater que dans ce cas, nos avis sont souvent trop tardifs et que nous devons travailler sans connaître suffisamment les réformes envisagées. Ce manque d'informations À TEMPS explique aussi pourquoi les avis émis jusqu'ici sont en réalité des réactions à des décisions prises et/ou contiennent des idées pour la mise en œuvre ultérieure.

Le Conseil estime que lors de son installation, l'objectif n'était certainement pas de se limiter à la formulation d'idées ou de réactions à des décisions prises. Le Conseil est en tout cas plus ambitieux. Il souhaite aussi défendre l'opinion des aînés lors de l'élaboration d'une politique pour les années à venir, mais aussi lors de la préparation et de la conception des réformes. La décision prise conjointement par le Bureau et le Conseil en témoigne également, à savoir examiner lors d'une évaluation des plans stratégiques 2014 la possibilité d'émettre un avis plus général sur la politique à mener dans les « prochaines années ».

Outre l'émission d'avis et la discussion des déclarations de politique, le CCFA doit aussi évaluer la qualité des services prestés par les services publics fédéraux à l'intention des aînés, en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 8 mars 2007. Il convient de préciser que pour le Conseil, il s'agit d'une entreprise difficile. L'intention précise du législateur en ce qui concerne cette tâche n'est précisée ni dans la législation, ni dans les documents parlementaires. Faute d'explication claire, le Conseil consultatif des aînés a dû interpréter lui-même comment il devait mener à bien cette tâche. Lors de l'exécution de cette tâche, il est également apparu que pour certains domaines, aucune donnée n'était disponible. Le Conseil ne dispose pas des ressources nécessaires (absence d'un service d'études personnel, ...) pour, à défaut de données disponibles, organiser lui-même une étude approfondie. En dépit de ces difficultés, les différentes commissions ont préparé pour l'année 2013 une évaluation de la qualité des services prestés par les services publics relevant de leur compétence.

Outre les travaux au sein du Conseil, ce dernier peut aussi être représenté dans des organes externes. Le ministre des Pensions a, le 21 juin 2013, demandé au Conseil en tant que successeur juridique du Comité consultatif pour le secteur des pensions de désigner deux membres pour représenter les pensionnés au sein de la Commission des pensions complémentaires (CPC), dont le mandat est arrivé à échéance. Une lettre reprenant les candidats du Conseil, sur une double liste comme le prévoit la loi, a été transmise au ministre des Pensions le 2 décembre 2013. Le Conseil avait entre-temps été informé du fait que les deux autres membres représentant les pensionnés avaient renoncé à leur mandat au sein de la CPC. Dans sa lettre, le Conseil a donc demandé qu'on tienne compte des candidats non retenus pour l'attribution des deux nouveaux mandats vacants.

Le 19 novembre 2013, la ministre des Indépendants a adressé une lettre similaire pour demander le remplacement des deux membres représentant les pensionnés au sein de la Commission pour la pension libre complémentaire des indépendants. Le 21 janvier 2014, une lettre reprenant les candidats a été transmise à la ministre.

Le Conseil n'a pas encore reçu de communication concernant la désignation des candidats proposés dans un de ces deux conseils.

Le Conseil a entre-temps aussi été informé du fait qu'une proposition pouvait être soumise au ministre des entreprises publiques, pour que deux membres du Conseil puissent assister aux réunions du Comité des usagers de la SNCB. Compte tenu de la réforme dont ce Comité fait l'objet, ces personnes pourraient assister aux réunions en qualité d'expert, et non de membre effectif. En 2014, le Conseil a pris toutes les mesures nécessaires pour être représenté au sein du Comité des usagers de la SNCB.

10. Liste des annexes

Annexe 1. Avis du Conseil consultatif fédéral des aînés.

- Résumé des avis émis en 2013 par le Conseil consultatif fédéral des aînés
- Avis 2013/1 – Avis sur la reconnaissance de l'aïdant proche
- Avis 2013/2 – Avis concernant la réforme du bonus pension et le complément d'âge
- Avis 2013/3 – Avis concernant la suppression de la petite pension minimum garantie pour les carrières mixtes
- Avis 2013/4 – Avis concernant l'adaptation au bien-être des prestations sociales et de la fiscalité (article 154 du CIR)
- Avis 2013/5 – Avis concernant le deuxième plan fédéral de lutte contre la pauvreté et la note de politique générale 2013 relative à la lutte contre la pauvreté
- Avis 2013/6 – Avis sur la réforme de ma garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- Avis 2013/7 – Avis concernant la politique de mobilité pour les seniors
- Avis 2013/8 – Avis concernant le billet senior de la SNCB
- Avis 2013/9 – Avis concernant la déclaration de politique sur l'accès aux soins de santé

Annexe 2. Aperçu de la composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés.

Annexe 3. Législation du Conseil consultatif fédéral des aînés + Règlement d'ordre intérieur

- Loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés
- Arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés
- Arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés
- Arrêté royal du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés
- Règlement d'ordre intérieur

ANNEXE 1 : Avis du Conseil

Résumé des avis émis en 2013 par le Conseil consultatif fédéral des aînés

Les avis du Conseil sont élaborés comme suit:

Les avis sont préparés à l'avance, dans les différentes commissions. Les membres de la commission qui préparent l'avis commencent par recevoir les documents adéquats (textes de loi, notes de politique, ...). Lors de la réunion de la commission, un échange de vues a alors lieu et tous les membres reçoivent ensuite un projet d'avis, également débattu lors de ladite réunion. Si la plupart des membres de la commission sont favorables au projet d'avis, ce dernier est transmis au Bureau. Le projet d'avis n'est pas débattu par le Bureau. Ce dernier se contente de vérifier si le projet d'avis peut être soumis au Conseil et examine notamment si les membres de la Commission étaient assez unanimes, etc. Si le Bureau estime que le projet d'avis n'est pas prêt, il renvoie ce projet à la commission.

Si le Bureau estime que le projet d'avis peut être transmis au Conseil, il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. Le projet d'avis doit toutefois être envoyé aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date de la réunion du Conseil, pour que les membres puissent faire part de leurs remarques/amendements.

L'assemblée du Conseil décide d'approuver la proposition d'avis actuelle et/ou de l'adapter en fonction des observations formulées. L'avis fait ensuite l'objet d'un vote au sein du Conseil. Le suffrage ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres effectifs ou, en cas d'empêchement, des membres suppléants sont présents. Le projet d'avis n'est approuvé que si la majorité des membres du Conseil votent en sa faveur. On peut alors parler d'un « avis du Conseil ».

Au cours de l'année 2013, le Conseil a présenté 9 avis au Gouvernement.

1. Avis sur la reconnaissance de l'aidant proche (avis 2013/1; approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

Le 17 avril, le Secrétaire d'Etat Philippe COURARD a demandé au CCFA d'élaborer un avis sur le projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche. Le Conseil était favorable à l'initiative de monsieur COURARD, mais a attiré l'attention sur le fait que le projet de loi portait uniquement sur la « définition » et la « reconnaissance » de l'aidant proche et ne parlait pas des avantages sociaux. Le Conseil a donc précisé clairement qu'il souhaitait être impliqué dans les discussions sur les avantages sociaux qui, plus tard, seraient assortis à ce statut. En ce qui concerne la définition et la reconnaissance de l'aidant proche, le Conseil a évoqué les points d'attention suivants:

- Il doit être possible de reconnaître plusieurs aidants proches par personne demandant de l'aide.
- L'aide de proximité ne peut prendre fin au moment de l'admission dans une institution de soins.

Même si, le 3 avril 2014, la Chambre a approuvé un projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche, le Conseil n'a pas encore reçu de réaction de monsieur Philippe COURARD par rapport à son avis.

2. Avis concernant la réforme du bonus pension et le complément d'âge (avis 2013/2 approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

Le Gouvernement a préparé une réforme du bonus de pension dont certains aspects ont un effet négatif pour les retraités. La commission propose notamment :

- de supprimer la période d'attente de 12 mois (calculée à partir du moment où le retraité remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée) pour bénéficier du bonus de pension ;
- de ne pas lier le bonus au paiement de la pension.

Réaction du ministre (courrier du 12 juillet 2013): le bonus de pension a été réformé car il avait peu d'effet et était très onéreux. Pour trouver un équilibre entre le prix de revient du bonus de pension, il a été décidé de ne permettre la constitution d'un bonus que si la pension est reportée d'au moins un an. La nouvelle législation concernant le bonus s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 aussi pour les personnes qui ont déjà constitué un bonus avant cette date car le contraire aurait entraîné un surcoût budgétaire et une différence de traitement entre travailleurs

3. Avis concernant la suppression de la petite pension minimum garantie pour les carrières mixtes (avis 2013/3 approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

La pension minimale pour une carrière mixte est assimilée à la pension minimale pour une carrière en tant que travailleur indépendant. Cette situation est préjudiciable aux retraités. La commission propose de remplacer le petit minimum garanti pour salariés par un système dans lequel la pension minimale pour les carrières mixtes serait calculée au prorata de la carrière prestée dans chaque secteur.

Réaction du ministre (courrier du 12 juillet 2013): la cellule stratégique du Ministre examine la possibilité, en concertation avec les partenaires sociaux, de réformer les différents minima en tenant compte du contexte budgétaire.

4. Avis concernant l'adaptation au bien-être des prestations sociales et de la fiscalité (article 154 du CIR) (avis 2013/4 approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

Une adaptation des prestations sociales au bien-être peut entraîner une baisse du revenu annuel net pour les personnes ayant les pensions les plus basses en raison d'une diminution de la « réduction supplémentaire » accordée en fonction de l'article 154 du CIR. La commission demande que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour qu'une augmentation accordée aux retraités soit effective.

L'avis a été transmis par le ministre des Pensions au ministre des Finances compétent en matière de fiscalité. Il n'y a eu aucune réaction.

5. Avis concernant le deuxième plan fédéral de lutte contre la pauvreté et la note de politique 2013 en matière de lutte contre la pauvreté (avis 2013/5; approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

Dans cet avis, le Conseil discute de la note de politique de la secrétaire d'Etat et du deuxième plan fédéral de lutte contre la pauvreté. Le Conseil cite plusieurs problèmes qui accentuent (pourraient accentuer) la pauvreté chez les aînés.

Réaction de la secrétaire d'Etat (lettre du 8 octobre 2013): la secrétaire d'Etat commence par faire part de son appréciation en ce qui concerne l'avis et attire l'attention sur l'importance d'une collaboration constructive dans la lutte contre la pauvreté. Elle répond point par point aux propositions formulées.

6. Avis sur la réforme de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) - modification de la fixation du montant de la GRAPA en cas de cohabitation (avis 2013/6 approuvé en séance plénière le 25 juin 2013)

Un projet de modification de la loi sur la GRAPA attribue cette aide à une personne qui cohabite de fait avec un tiers sans tenir compte des revenus de ce dernier. Or pour les conjoints et les cohabitants légaux, on tient compte des moyens de subsistance du partenaire.

La commission propose de traiter les cohabitants de fait comme les conjoints (ou cohabitants légaux).

Réaction du ministre (lettre du 17 janvier 2013): dans sa réaction, le ministre attire l'attention sur le fait que les différentes formes de société n'impliquent pas automatiquement le même niveau de participation et d'aide mutuelle. Selon lui, assimiler une cohabitation de fait à un partenariat avec partage des charges et obligations est exagéré.

7. Avis concernant la politique de mobilité pour les seniors (avis 2013/7; approuvé en séance plénière le 24 octobre 2013)

Dans cet avis, le Conseil déplore l'absence d'une vision « commune » dans les décisions des entités fédérées de faire payer les seniors pour le transport régional. Il demande à l'administration fédérale de se réunir avec les entités fédérées pour mettre en œuvre une politique de mobilité correcte et cohérente à l'égard des seniors.

Le CCFA n'a pas encore reçu de réaction du ministre à cet avis.

8. Avis concernant le billet senior de la SNCB (avis 2013/8; approuvé en séance plénière le 24 octobre 2013)

Dans cet avis, le Conseil réagit aux limitations imposées sur le tarif préférentiel pratiqué par la SNCB à l'égard des seniors. Le Conseil demande donc, dans cet avis, d'autoriser le billet senior de la SNCB à partir de 8 heures et de lever les restrictions pour les mois de juin et août.

Le CCFA n'a pas encore reçu de réaction du ministre à cet avis.

9. Avis concernant la note de politique « accès aux soins de santé » (avis 2013/9, approuvé en séance plénière le 24 octobre 2013)

Cet avis aborde la note de politique de la ministre des Affaires sociales. Le Conseil se réjouit, d'une part, de la décision de supprimer les suppléments d'honoraires pour les chambres doubles, mais mentionne quelques points d'attention destinés au ministre, afin d'améliorer l'accès aux soins de santé pour les seniors. Le Conseil demande aussi que les seniors soient davantage impliqués dans les négociations sur les mesures à prendre en matière de soins de santé et demande de pouvoir participer aux activités de l'Observatoire des maladies chroniques.

Réaction de la ministre (lettre du 28 novembre 2011): la ministre tiendra compte des points d'attention du CCFA dans la réflexion sur l'accès aux soins de santé. Elle répond toutefois négativement à la demande du Conseil de pouvoir participer à l'Observatoire des maladies chroniques et attire ici l'attention sur le danger des stéréotypes.

Propositions d'avis qui n'ont pas (encore) donné lieu à un avis en 2013.

- Commission Pensions

Outre ces 4 avis approuvés, la Commission Pensions a débattu de la problématique des activités autorisées pour les pensionnés. Cependant, aucun accord n'a été possible en vue de rédiger une proposition commune. La Commission Pensions a décidé d'englober cette problématique dans une réflexion plus globale sur l'avenir des pensions.

La Commission Pensions a aussi préparé en fin d'année un avis sur la réforme de la pension de survie. La pension de survie octroyée avant 45 ans est transformée en allocation de transition. La commission est d'avis que le décès du/de la partenaire ne peut accroître le risque de pauvreté du/de la partenaire survivant(e).

Une majorité des membres de la commission estime qu'il est souhaitable qu'à l'avenir, l'allocation de transition soit aussi disponible pour les cohabitants légaux, à condition que la cohabitation légale ait lieu entre des partenaires qui, en vertu de la loi, peuvent se marier. Sur ce point précis, certains membres de la commission ont émis une position minoritaire. La Commission estime que le montant de l'allocation de transition doit, par conséquent, être calculé en fonction de tous les salaires bruts réels, fictifs et forfaitaires du travailleur salarié décédé, conformément au calcul de la pension de survie actuelle. L'avis sera proposé pour approbation en séance plénière en janvier 2014.

- Commission Egalité des chances

La commission Egalité des chances a débattu d'un avis relatif à la possibilité, pour les aînés, d'exercer leur obligation de voter. Pendant l'élaboration de cet avis, la ministre de l'Egalité des chances Joëlle MILQUET et le secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Philippe COURARD ont toutefois rédigé une circulaire répondant clairement aux préoccupations du Conseil. Le Conseil a donc décidé d'envoyer à la ministre et au secrétaire d'Etat une lettre pour leur signifier qu'il appréciait la circulaire.

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/1

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES SUR LA RECONNAISSANCE DE L'AIDANT PROCHE

CONTEXTE DE L'AVIS

L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 prévoit que « *les actions en faveur de la « grande dépendance » seront optimisées, en collaboration avec les entités fédérées. Ainsi, le Gouvernement veillera, en collaboration avec ces dernières, à ce que les aidants proches soient mieux reconnus en fonction des disponibilités budgétaires ».*

Dans ce cadre, le Conseil des ministres a, lors de sa séance du 22 mars 2013, mandaté monsieur COURARD, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles, aux Personnes handicapées et à la Politique scientifique, chargé des risques professionnels, pour organiser une large consultation sur un projet de loi visant la reconnaissance de l'aidant proche.

Le 17 avril 2013, le Secrétaire d'Etat a invité le Conseil consultatif fédéral des aînés à rendre un avis sur la proposition de projet de loi, en accordant une attention particulière à la question de savoir s'il est opportun ou non de limiter la reconnaissance à un aidant proche par personne et de la faire dépendre de l'aide d'un professionnel.

Le 25 juin 2013, l'assemblée plénière du Conseil consultatif fédéral des aînés (Conseil) a émis l'avis suivant, après l'avoir préparé au sein de la commission Accès aux soins de santé.

AVIS

GENERALITES

A. Le Conseil constate que sur le plan politique, la sociabilisation des soins, à l'échelle nationale et internationale, est mise en avant comme étant prioritaire. On soutient l'idée que les personnes dépendantes doivent être encouragées à rester le plus longtemps possible dans leur environnement habituel.

Ceci entraîne inévitablement un accroissement des besoins en termes d'accompagnement des personnes dépendantes à domicile. La complémentarité avec les aidants proches est primordiale pour prévenir leur épuisement et permettre à la personne aidée de rester le plus longtemps possible à domicile dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Le Conseil est favorable à une consolidation du tissu social et de la cohésion sociale, mais refuse de cautionner un discours en faveur d'un renforcement des soins informels qui n'aurait d'autre fondement que la perspective d'économies budgétaires.

Par ailleurs, la reconnaissance des aidants proches ne peut en aucun cas déboucher sur une substitution ou un déforçement des politiques développées par les pouvoirs publics.

B. Le Conseil juge important et même nécessaire que les nombreuses personnes qui s'engagent de manière désintéressée en faveur de leur proche soient soutenues par les pouvoirs publics.

C. Le Conseil estime par conséquent que l'initiative prise par le Secrétaire d'Etat Courard est positive. Cependant, le Conseil fait remarquer que l'avis émis porte uniquement sur la définition et sur la reconnaissance de l'aidant proche et qu'aucune opinion n'est émise au sujet du fait que des avantages sociaux seraient liés à la reconnaissance en tant qu'aidant proche. Le Conseil s'attend à être associé en temps utile à l'élaboration d'un statut éventuel sui generis.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI

1. Définitions

1.1. Par « personne aidée », on entend la personne en situation de grande dépendance. Le Roi peut préciser cette notion.

Le Conseil fait remarquer que:

1.1.1. La formulation devrait être plus contraignante, du moins en ce qui concerne la compétence du Roi;

1.1.2. Les échelles de mesure du niveau de dépendance doivent être définies en concertation étroite avec les entités fédérées, pour des raisons de sécurité juridique et de transparence. Cette concertation doit d'ailleurs être envisagée pour toutes les mesures prévues, afin d'éviter contradictions et freins dans le respect des compétences de chaque entité.

1.2. la notion de « proche parent » peut être supprimée (voir 2.1.).

1.3. Définition d' « intervenant professionnel »

Selon le Conseil, il est important que le médecin de famille puisse lui aussi jouer le rôle de prestataire de soins professionnel. Dans certaines situations de soins, les personnes en situation de grande dépendance ne peuvent en effet être assistées que par un médecin et son/ses aidant(s) proche(s).

1.4. Description de « soutien » et d' « aide »

Le Conseil considère que:

1.4.1. La condition d'au moins 20 heures par semaine est restrictive et inappropriée. Ce n'est pas dans la définition générale de l'aidant proche que l'intensité de l'aide doit être prévue, mais dans les dispositifs de soutien, éventuellement mis en place dans le futur.

Le Conseil plaide par ailleurs (voir 2.2) pour la possibilité de faire reconnaître plusieurs aidants proches par personne aidée;

1.4.2. Il est, en tous cas, particulièrement difficile – si pas impossible – de contrôler l'intensité temporelle de l'aide;

1.4.3. Le lien entre le nombre d'heures et l'influence de l'aide de proximité sur la situation professionnelle et/ou familiale de l'aidant proche n'est pas pertinent. Chaque type d'aide de proximité, y compris la plus réduite, a en effet un impact sur la situation familiale de l'aidant proche;

1.5. Continue et/ou régulière

Le Conseil estime que le terme « pathologies » limite le champ de la loi. La grande dépendance (celles des personnes âgées, en tout cas) n'est pas une maladie en soi et n'est pas toujours associée à une pathologie médicale sévère et chronique.

Le Conseil propose de compléter le paragraphe comme suit « ... de pathologies et/ou l'évolution de la dépendance »

1.6. Projet de vie

Le Conseil estime que la référence à la Convention du 13 décembre 2006 dans la définition du projet de vie est trop restrictive. Un projet de vie ne se limite pas au respect de la liberté de choix de la personne aidée. Il concerne aussi un mode de vie, des convictions, des habitudes, ...

Le Conseil propose de définir le projet de vie comme suit : « Projet basé sur le respect de la liberté de choix de la personne aidée et de l'aidant proche, qui lui reconnaît le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes et lui garantit la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine intégration et participation à la société. »

2. Reconnaissance

2.1. Le Conseil estime que :

- la notion de gratuité devrait plutôt être reprise à l'article 3, §1;

- la notion de proche parent peut être supprimée ; ce vocable prête à confusion et il suffit de reprendre uniquement la personne qui a développé une relation de confiance et de proximité, affective et géographique avec la personne aidée ; d'autant plus qu'à l'article 3 §2,2° proposé, la condition de reconnaissance ne se réduit déjà pas au « proche parent » (de par la conjonction « ou ») ;

- l'expression « à des fins non professionnelles » serait plus appropriée que l'expression « à titre non professionnel ». A titre d'exemple, une infirmière qui prend soin de son père malade exercera cette aide de manière professionnelle, mais pas à des fins professionnelles;

Le Conseil propose de formuler l'article 3,§1 comme suit:

« L'aidant proche est la personne qui apporte, de manière non-rémunérée, une aide et un soutien continus et/ou réguliers à la personne aidée. »

Le Conseil propose de formuler les conditions de reconnaissance à l'article 3§2 comme suit :

« 1° être majeur ou mineur émancipé ;
2° avoir tissé une relation de confiance, étroite, affective ou géographique avec la personne aidée;
3° agir à des fins non-professionnelles et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;
4° respecter le projet de vie commun de la personne aidée et celui de l'aidant. »

2.2. Le Conseil désapprouve le fait que seul 1 aidant proche puisse être reconnu pour chaque personne aidée. L'aide de proximité est en effet très souvent répartie entre plusieurs personnes, en particulier pour les personnes en situation de grande dépendance.

2.3. Le Conseil estime qu'il n'est pas indiqué d'exclure les personnes en situation de grande dépendance qui résident dans une structure institutionnelle et propose par conséquent de supprimer le quatrième tiret de l'article 3 § 3 alinéa 2.

2.4. Il est important que le processus administratif soit assuré par une instance qui dispose de l'accès à la Banque-carrefour et connaît la situation de l'aidant proche. Pour le Conseil, les mutualités paraissent les plus adéquates, les plus proches et les plus outillées, sans surcoût important hormis un éventuel renfort des services sociaux.

Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-Président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/2

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA REFORME DU BONUS PENSION ET LE COMPLEMENT D'AGE

CONTEXTE DE L'AVIS

Objectif de la nouvelle réglementation :

- Encourager les gens à travailler plus longtemps
- Instaurer un système unique valant pour les trois régimes

La proposition de réforme du bonus pension pour les travailleurs salariés et les fonctionnaires a été approuvée en deuxième lecture lors du Conseil des ministres du 24 mai 2013, pour les travailleurs indépendants lors du Conseil des ministres électronique du 28 mai 2013.

Les avantages du nouveau régime ne contrebalancent cependant pas les désavantages qui sont liés à la réforme, à savoir :

- la période de référence pour le calcul du bonus pension prend cours au plus tôt 1 an après la possibilité de prise de la pension anticipée.

Cela signifie concrètement que le bonus pension prendra cours au plus tôt 12 mois après l'âge de 62 ans, pour autant que l'on compte au moins 40 années de carrière, à savoir **au plus tôt à partir de l'âge de 63 ans.**

Si, **à 62 ans**, l'on n'a pas **droit à la pension anticipée** car on ne satisfait pas à la condition de carrière, **la prise de cours du bonus pension sera reportée à une date ultérieure**, à savoir 12 mois après que la condition pour la prise de la pension anticipée ait été satisfaite.

- **le bonus pension est dorénavant un droit personnel**, ce qui veut dire qu'en cas de décès du bénéficiaire, le bonus pension ne sera plus payé au conjoint survivant.
- **le paiement du bonus pension est lié au paiement de la pension de retraite.**

Cela signifie que, si la pension de retraite personnelle est suspendue au profit de la pension au taux ménage de l'autre conjoint, le bonus pension sera également suspendu.

Le Conseil considère cette mesure comme particulièrement asociale, car elle pénalise surtout les femmes disposant d'une faible pension, le risque étant très grand que leur pension ne soit pas payée en raison du caractère plus avantageux de la pension au taux ménage.

En outre, une contradiction supplémentaire existe lorsque le conjoint était soit travailleur salarié, soit travailleur indépendant.

Si les deux conjoints sont travailleurs salariés et si, pour diverses raisons, le conjoint a une faible pension, la pension du conjoint disparaîtra au profit de la pension au taux ménage, ce qui a pour effet de faire disparaître également le droit au bonus pension.

Si l'épouse était indépendante, sa pension d'indépendante sera déduite de la pension au taux ménage.

Elle conserve sa pension de retraite personnelle, en ce compris le bonus pension constitué.

AVIS

Le Conseil est d'avis que cette « harmonisation » visant à inciter les gens à rester plus longtemps actifs sur le marché du travail va passer à côté de l'objectif visé, pas seulement pour les travailleurs qui n'ont pas la maîtrise de la durée de leur carrière professionnelle, mais surtout parce que le nouveau système n'est pas suffisamment intéressant pour rendre attrayant le fait de travailler plus longtemps et parce que le montant est trop faible.

Afin de prévenir les effets négatifs de cette réforme, le Conseil émet les avis suivants :

1. Laisser le bonus pension prendre cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où il est satisfait à la condition pour la prise de la pension anticipée, à savoir au plus tôt à compter du premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire si l'on compte 40 années de carrière.

Si un bénéficiaire peut attester une carrière suffisamment longue, cela pourra intervenir au plus tôt à compter du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire.

(Par exemple : en 2015, pouvoir prendre sa pension anticipée à partir de 60 ans si l'on peut attester minimum 41 années de carrière)

2. Ne pas lier le paiement du bonus pension au paiement de la pension de retraite personnelle, dont le paiement a été suspendu pour l'une ou l'autre raison.
3. La mesure transitoire prévue dans le projet d'arrêté royal conserve le mode de calcul actuel uniquement pour le bonus pension constitué avant le 1^{er} janvier 2014, alors que celui-ci devrait être maintenu jusqu'au moment où l'âge légal de la retraite est atteint.

Approuvé lors de la réunion plénière du 25 juin 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/3

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA PETITE PENSION MINIMUM GARANTIE POUR LES CARRIERES MIXTES

CONTEXTE DE L'AVIS

Les travailleurs salariés et indépendants ont droit à une pension minimale à condition qu'ils puissent prouver une carrière équivalente à deux tiers d'une carrière complète.

L'arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés a introduit la notion de « carrière mixte » dans la législation relative aux pensions des travailleurs salariés. En vertu de cet arrêté, pour déterminer la condition de carrière, les années prestées en qualité de travailleur indépendant pouvaient être prises en considération pour satisfaire à la condition de carrière des deux tiers.

La pension minimale en cas de carrière mixte se compose de la pension minimale pour travailleurs salariés, calculée au *pro rata*, sur la base du nombre d'années prestées comme travailleur salarié, et de la pension minimale pour travailleurs indépendants, calculée au *pro rata*, sur la base du nombre d'années prestées comme travailleur indépendant.

Il existe toutefois deux dispositions spécifiques pour le calcul de cette pension minimale dans le cas d'une carrière mixte.

Tout d'abord, la somme des deux montants de pensions minimum dans les deux régimes de pensions ne peut excéder un plafond bien défini correspondant à la pension minimale pour les travailleurs indépendants.

Ensuite, l'article 7 de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social prévoit que la part de la pension minimale accumulée dans le régime des travailleurs salariés soit multipliée par la fraction de carrière et un coefficient. Cette multiplication par le coefficient de proratisation a été introduite pour que, dans le cas d'une carrière mixte, les pensionnés reçoivent, pour les années prestées en tant que travailleur salarié, des droits de pensions équivalents à ceux auxquels ils auraient droit en tant que travailleur indépendant.

Ce montant garanti est appelé « **petit minimum garanti** » pour les carrières mixtes.

Le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant, à la demande de la commission Pensions:

AVIS

Cette réglementation a toutefois des répercussions négatives importantes.

Le droit à la pension minimale pour la carrière en tant que travailleur salarié est tronqué pour atteindre le niveau du droit de pension minimale pour travailleurs indépendants.

De cette manière, la pension minimale pour une carrière mixte est, en réalité, seulement assimilée à la pension minimale pour une carrière en tant que travailleur indépendant.

Même d'après l'enquête EU-SILC 2011 organisée par le SPF Economie, le seuil de pauvreté pour un isolé est de € 1.000 par mois, contre € 1.500 par mois pour les ménages constitués de 2 adultes.

Cela veut dire que le montant de toutes les pensions minimum au taux ménage des travailleurs salariés et indépendants ayant une carrière complète, soit actuellement € 1.386,40 par mois, se situe sous le seuil de pauvreté.

Pour prévenir les effets négatifs de la législation actuelle sur les pensions, le Conseil propose de remplacer le « petit minimum garanti » pour salariés par un système dans lequel la pension minimale pour les carrières mixtes serait calculée au prorata de la carrière prestée dans chaque secteur.

La charge budgétaire doit être répartie entre les administrations au prorata du nombre d'années de carrière accomplies respectivement dans chaque secteur.

La « petite pension minimale garantie pour salariés » serait alors abrogée.

Un exemple pour plus de clarté:

Une personne a une carrière mixte de:

- 25/45^e en tant que salarié en
- 20/45^e en tant qu'indépendant

et répond ainsi à la condition de carrière.

Le calcul au prorata de la carrière donnerait le résultat suivant:

- 25/45^e sur la base du minimum garanti en tant que salarié
- 20/45^e sur la base de la pension minimale en tant qu'indépendant.

De cette manière, on obtient en effet une pension minimale garantie à part entière, basée sur le nombre d'années prestées dans chaque secteur.

Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-Président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/4

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ADAPTATION AU BIEN-ETRE DES PRESTATIONS SOCIALES ET DE LA FISCALITE (article 154 du cir)

CONTEXTE DE L'AVIS

Une adaptation des prestations sociales au bien-être peut entraîner une baisse du revenu net annuel pour les personnes ayant les pensions les plus basses.

Cette situation s'explique par une diminution de la « réduction supplémentaire » accordée lorsque « *le revenu net total comprend exclusivement des pensions ou des revenus de remplacement* » (article 154 CIR).

Le Conseil constate que seule l'adaptation automatique en pourcentage du montant mensuel des pensions à l'évolution des salaires permettrait de protéger durablement les pensionnés d'une dégradation de leur pouvoir d'achat.

L'accord sur la distribution de l'enveloppe réservée à la liaison partielle des allocations sociales au bien-être permet de relever très modestement le montant des pensions, notamment en ce qui concerne le régime de pension de salariés par le biais du relèvement du pécule des vacances. Cet apport est attendu tout particulièrement par ceux dont la pension est faible.

Cette année, le montant du pécule de vacances des pensionnés salariés a été augmenté de 5% suite à l'accord négocié par les partenaires sociaux. L'an prochain, il connaîtra une nouvelle augmentation d'un peu plus de 3%.

Le Conseil regrette cependant qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour adapter la réduction supplémentaire alors que le problème est déjà connu depuis longtemps. Si la réduction supplémentaire n'est pas adaptée, les augmentations que les pensionnés recevront d'une main seront reprises de l'autre via les impôts. Un calcul réalisé sur base des barèmes applicables en 2011 montre que, jusqu'à hauteur de 15.825 € annuel de pension, l'immobilisme aurait un effet négatif.

Pour rappel, chaque retraité peut bénéficier de deux avantages fiscaux :

- une réduction d'impôt d'un maximum de 1.968,18 € si les revenus ne dépassent pas 21.810 € (article 152 CIR) et qu'ils sont composés uniquement de pension,
- une réduction supplémentaire (article 154 CIR).
Dans le cas où, après application de la réduction fiscale (article 152 CIR), le revenu imposable résiduaire du pensionné est constitué exclusivement d'une pension dont le montant n'excède pas 14.194,71€, ce pensionné est exonéré d'impôt. Une règle de palier est appliquée pour éviter qu'un léger dépassement de la limite ait pour effet d'engendrer un impôt d'un montant plus élevé que celui du dépassement. Malgré cela, il subsiste une pénalité pour une certaine catégorie de pensionnés.

Ces réductions ont pour objectif de compenser légèrement le niveau des pensions des travailleurs en Belgique parmi les plus bas d'Europe.

AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés regrette que l'adaptation au bien-être octroyée soit neutralisée par l'absence d'adaptations dans les lois fiscales.

Il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre effective l'augmentation indispensable attendue par les pensionnés.

Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013

Willy PEIRENS

Président

Luc JANSEN

Vice-Président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/5

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

CONCERNANT

LE DEUXIEME PLAN FEDERAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE 2013 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a vu ses compétences d'avis étendues à l'ensemble des matières qui concernent les aînés à travers 5 thématiques.

Un des domaines de compétence concerne la lutte contre la pauvreté.

Le Conseil a, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 8 mars 2007, consacré un débat à la note de politique générale 2013 relative à l'intégration sociale⁴, après l'avoir préparé au sein de la commission « intégration sociale et lutte contre la pauvreté ». Il a profité de l'occasion pour passer aussi en revue le deuxième Plan d'action fédéral de lutte contre la pauvreté⁵.

⁴ Note de politique générale de la Secrétaire d'Etat Maggie De Block du 21 décembre 2012 doc 53 2586/022

⁵ Deuxième plan d'action fédéral de lutte contre la pauvreté (14 septembre 2012)

AVIS

1. Le Conseil constate avec satisfaction que le deuxième plan de lutte contre la pauvreté est bien mieux structuré et finalisé que le premier.⁶ Le plan comprend deux fois plus de points d'action que le précédent, 118 au lieu de 59, mais les objectifs de ces points d'action sont généralement beaucoup mieux décrits et plus clairs.

Cela étant dit, force est de constater une fois de plus que certains points d'action restent très vagues, à peine mesurables et non définis dans le temps sans aucune contrainte budgétaire.

2. Selon le Conseil, il est bien sûr important que la note de politique générale s'intéresse en priorité à la lutte contre la pauvreté infantile. Notre pays affiche en effet de très mauvais résultats sur ce plan. La lutte contre la pauvreté infantile doit servir de levier pour la lutte contre la pauvreté générationnelle. Elle doit, au final, contribuer à faire en sorte que le groupe cible visé ne se retrouve pas, à un âge plus avancé, dans la catégorie des personnes vivant en situation de pauvreté.

3. Le Conseil regrette toutefois que les aînés ne soient pas repris comme groupe cible spécifique dans le plan fédéral d'action ou dans la note de politique générale. Les chiffres révèlent pourtant qu'en plus des jeunes, de nombreux aînés – et en particulier les aînés isolés et les femmes – ont beaucoup de mal à joindre les deux bouts.

4. Le Conseil constate et déplore que le gouvernement ait pris une série de mesures qui pourraient augmenter encore la pauvreté. La politique de plus en plus stricte à l'égard des demandeurs d'emploi, la véritable offensive menée contre le chômage de longue durée et son impact non négligeable sur le calcul de la pension, mais aussi un certain nombre d'économies en matière de lutte contre la pauvreté proprement dite constituent quelques exemples éloquents.

5. Le Conseil doit certainement qualifier d'inacceptable la réduction de 40% de l'enveloppe « bien-être ». Cette enveloppe avait et a précisément pour objectif de garantir une existence digne à ceux et celles qui doivent se contenter d'un revenu modeste, revenu qui, pour beaucoup trop d'entre eux, est même inférieur au seuil de pauvreté. Il n'y a heureusement pas d'impact sur les régimes d'assistance sociale, dont la GRAPA.

6. Il est souvent fait référence à l'enquête EU-SILC dans la description du risque de pauvreté. Cette méthode est très étroite et ne tient compte que de la pauvreté infantile. Le Conseil insiste sur la nécessité d'une approche plus large. Il faut tenir compte du schéma de dépenses, ainsi que des autres aspects qui font que les gens se retrouvent en situation de pauvreté. Il faut une approche pluridimensionnelle.

7. Pour permettre aux aînés de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale, il est nécessaire que les pensions légales et les régimes d'assistance soutiennent les plus vulnérables d'entre eux. Les pensions légales doivent être au moins égales à la moyenne des frais d'hébergement

⁶ Le Plan de lutte contre la pauvreté, datant de 2008, a été évalué négativement dans un rapport de la Cour des comptes datant de mai 2012. La Cour des comptes a constaté ce qui suit: « Le gouvernement n'a pas précisé les objectifs à atteindre, les activités à mettre en œuvre et le budget alloué pour réaliser ces mesures. Ces mesures sont donc moins contraignantes et difficiles à évaluer. L'année de réalisation de ces mesures n'est évaluée que pour 8 des 59 mesures du plan. Le Conseil des ministres n'a plus reçu de rapport de suivi trimestriel depuis le mois de décembre 2009. Le réseau des fonctionnaires pauvreté, responsable du suivi, ne s'est toutefois plus réuni depuis le mois de septembre 2010. Il est plutôt exceptionnel que les administrations concernées suivent le plan de manière systématique et structurée ».

(les frais d'hôtellerie) et des compléments que les pensionnés doivent payer quand ils entrent dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins. Ces pensions et régimes doivent en outre être liés à l'évolution du bien-être.

8. En matière de lutte contre la pauvreté énergétique, la simplification des procédures pour les mesures publiques s'impose.

9. Il est indispensable de disposer d'un PC et de connaissances de base en informatique pour survivre dans une société digitale. Dans la lutte contre la pauvreté digitale, les aînés méritent une attention prioritaire car leur génération n'a pas pu suivre le processus de développement de l'informatique depuis leur plus jeune âge.

Une sorte de « service minimum hors internet » doit être rendu obligatoire pour maintenir un accès aux personnes âgées aux services publics et bancaires. En effet nombre d'entre eux suppriment des guichets, rendent très chers les contacts et opérations papiers,... accentuant isolement et pauvreté.

10. Bon nombre de personnes âgées ont beaucoup de mal à déchiffrer des informations et à s'y retrouver dans le dédale administratif. Il faut donc se focaliser intensivement sur l'octroi automatique de droits. Lorsque l'octroi automatique de droits est impossible, il faut mettre l'accent sur la détection et l'approche active des ayants droit potentiels. Et il faut aussi combattre la sous-protection sociale et le non-recours aux droits.

11. L'accès financier des soins de santé doit être garanti. Les prestataires de soins doivent aussi être plus accessibles et il convient de rendre cet accès plus transparent.

12. Les aînés en situation de pauvreté sont confrontés à un risque réel d'exclusion sociale et d'isolement. Les incitants en vue de soutenir et d'accroître la participation sociale et culturelle sont d'une importance capitale.

La transposition de la subvention de participation socioculturelle en un Fonds de participation et d'activation sociale doit déboucher sur une affectation durable et structurelle des moyens, tout en ayant une incidence positive sur la promotion de la participation sociale des aînés.

13. Le Conseil n'est certainement pas opposé à une approche plus stricte de la fraude sociale, mais attire toutefois l'attention sur le fait qu'on ne peut oublier la fraude fiscale, bien plus importante. Outre le renforcement des contrôles sur place, le couplage des fichiers de données des diverses administrations s'impose en vue de combattre et de prévenir la fraude en matière de prestations.

La meilleure lutte contre la fraude sociale consiste cependant à assurer des minima sociaux en phase avec une vie décente.

14. Il est clair que dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, ce sont surtout les CPAS qui fournissent l'aide sociale. Le Conseil soutient l'idée de la Secrétaire d'Etat de créer un 'CPAS dans la rue' en réduisant et simplifiant autant que faire se peut les charges administratives des travailleurs sociaux, sans oublier les associations qui y contribuent.

15. Une vraie politique de lutte contre la pauvreté se doit d'être active, dans tous les domaines de la vie. Toutes les décisions politiques doivent être soumises à un test pauvreté.

Une collaboration permanente et active entre les différents niveaux de pouvoir est, de ce fait, capitale.

16. Le Conseil entend évaluer l'exécution du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de la note de politique générale 2013 en temps voulu et tiendra compte de la lutte contre la pauvreté pour les personnes âgées lorsqu'il émettra des avis pour l'ensemble de ses compétences.

Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/6

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS SUR LA REFORME DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (GRAPA) Modification de la fixation du montant de la GRAPA en cas de cohabitation

CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet de loi concernant la modification de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées remplace, à l'article 5, l'art. 7 de ladite loi.

Le nouvel art. 7, § 1^{er} est libellé comme suit:

« La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. »

« Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé et/ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées. »

« **Pour la personne qui vit en communauté ou qui partage la résidence principale avec d'autres personnes, autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement.** »

Concrètement, ces dispositions signifient que pour le calcul de la GRAPA de cette catégorie de cohabitants, il est uniquement tenu compte des moyens de subsistance et des pensions dont le demandeur dispose personnellement et pas du tiers avec qui il cohabite.

Le Conseil est surpris par la modification de la législation qui est proposée, qui ouvre indubitablement la voie aux abus.

- Lorsqu'il est question d'une cohabitation avec un conjoint ou un partenaire sous le régime de la cohabitation légale, le montant de base est octroyé et, dans le cadre de l'enquête sur les revenus, il est tenu compte des moyens de subsistance des deux personnes.

Dans ce cas, le total des moyens de subsistance est divisé par deux.

- Lorsque le demandeur de la GRAPA cohabite avec un tiers qui n'est ni un conjoint ni un partenaire cohabitant légal et qui n'est pas non plus un parent ou allié en ligne directe descendante ou ascendante, le montant de base est octroyé.

Lors de l'enquête sur les revenus, il est uniquement tenu compte des moyens de subsistance et des pensions du demandeur de la GRAPA.

AVIS

Le Conseil estime que les deux catégories de cohabitation doivent être traitées sur une base identique.

Ce n'est pas parce que le demandeur de la GRAPA qui cohabite avec un « tiers » et que ce dernier n'apporte pas sa collaboration à l'enquête sur les revenus – ce qui empêche le traitement de la demande de GRAPA – que par facilité, la réglementation existante doit être modifiée.

La modification de la législation a pour conséquence que les personnes mariées et les cohabitants légaux sont lésés par rapport à la cohabitation de fait avec un tiers dont les revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul de la GRAPA.

En cas de cohabitation de fait, le montant de base peut dès lors être octroyé au demandeur, sans tenir compte des revenus de la troisième personne qui cohabite.

Dans le cas d'un mariage ou d'une cohabitation légale, il est bien tenu compte des moyens de subsistance du partenaire.

Le Conseil est convaincue qu'en situation de cohabitation de fait, les deux personnes participent aux frais du ménage de la même manière que dans le cas d'une cohabitation légale/d'un mariage.

Le Conseil propose dès lors de traiter cette catégorie de cohabitants sur une base identique en tenant compte des revenus communs lors de l'enquête sur les revenus, et de les diviser par le nombre des personnes qui partagent la même résidence principale, comme c'est le cas pour les personnes mariées et les cohabitants légaux.

Approuvé lors de la réunion plénière du 24 octobre 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-président

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/7

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AINES CONCERNANT LA POLITIQUE DE MOBILITÉ POUR LES SENIORS

CONTEXTE DE L'AVIS

Lors de l'analyse des options stratégiques en matière de mobilité des seniors, prises tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, le Conseil consultatif fédéral des aînés a pris connaissance avec désillusion des décisions divergentes, voire discriminatoires, prises au sein des entités fédérées par les sociétés de transport régional.

AVIS

1. Le Conseil ne souhaite absolument pas, par le présent avis, critiquer la régionalisation des compétences en matière de mobilité.
2. Le Conseil constate toutefois que la politique menée en cette période d'austérité non seulement affecte gravement le pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions modestes et moyennement élevées, mais risque par ailleurs de les confiner dans leur espace de vie. Elle va à l'encontre des déclarations de politique générale et des objectifs formulés en 2012 par l'Union européenne dans le cadre du vieillissement actif.
3. Il est évident que l'effort financier imposé actuellement aux aînés n'est pas de nature à résorber des déficits budgétaires structurels.
4. Malgré tout le respect dû aux compétences autonomes des entités fédérées, le Conseil ne peut que fortement regretter qu'il n'ait apparemment pas été possible de développer une vision commune pour le « système d'abonnement » instauré. Dès lors, les aînés sont à présent confrontés à une réglementation disparate, voire discriminatoire, en matière de transports, qui crée en outre une situation financière surréaliste entre autres pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Le Conseil insiste auprès du ministre fédéral compétent en matière de mobilité pour se concerter avec ses collègues régionaux afin de mettre en œuvre une politique de mobilité correcte et cohérente à l'égard des aînés.

Approuvé lors de la séance plénière du 24 octobre 2013.

Le Président,

Willy PEIRENS

Le Vice-Président,

Luc JANSEN

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/8

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AINES CONCERNANT LE BILLET SENIOR DE LA SNCB

CONTEXTE DE L'AVIS

La SNCB applique depuis une dizaine d'années un tarif préférentiel pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Il existe 2 formules: 6 euros en deuxième classe et 13 euros en première classe (tarif en vigueur depuis le 1^{er} février 2013).

Ce tarif préférentiel est toutefois soumis à des restrictions.

Celles-ci sont de deux ordres: d'une part, le billet senior ne peut être utilisé avant 9 heures les jours ouvrables, ni les week-ends entre le 13 juillet et le 18 août.

De nombreuses interventions d'associations de seniors ont déjà permis par le passé d'assouplir les restrictions initiales (entre autres pour les week-ends, les jours fériés et les vacances de Pâques et de Noël).

Le Conseil se demande toutefois si les restrictions actuelles sont encore justifiées.

AVIS

1. Le Conseil a pris connaissance avec satisfaction de la promesse de la direction de la SNCB de mettre la mise en service de matériel moderne et plus performant en 2016 à profit pour supprimer éventuellement les restrictions d'utilisation du billet senior.

2. En attendant, le Conseil estime que les horaires variables en forte progression plaident en faveur d'un billet senior à partir de 8 heures. En effet, afin de pouvoir bénéficier des avantages d'un horaire variable, la plupart des navetteurs préfèrent partir au travail avant 8 heures.

3. En ce qui concerne les restrictions pendant les mois de juillet et d'août, le Conseil constate que par beau temps, les liaisons ferroviaires vers la côte et les Ardennes sont nettement renforcées au moyen de trains supplémentaires, de sorte que l'embarquement de seniors ne pose pas vraiment problème.

4. Le Conseil demande au ministre compétent d'intervenir auprès de la SNCB afin de permettre, dans le cadre du renouvellement du contrat de gestion au 1^{er} janvier 2014, l'utilisation billet senior à partir de 8 heures et de supprimer la restriction pendant les mois de juillet et août.

Approuvé lors de la séance plénière du 24 octobre 2013.

Le Président,

Willy PEIRENS

Le Vice-Président,

Luc JANSEN

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/9

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES LA DECLARATION DE POLITIQUE SUR L'ACCES AUX SOINS DE SANTE

CONTEXTE DE L'AVIS

La loi du 8 mars 2007 instituant le Conseil Consultatif Fédéral des Aînés prévoit, en son article 3 §2, que ce Conseil « délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du Gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés ».

Le même article, en son §3, instaure les différentes commissions, explicitant ainsi les compétences et matières à traiter - dont l'accessibilité des soins de santé.

Ce n'est que le 4 juin 2012 qu'un arrêté royal a défini la composition du Conseil, dont les membres ont été nommés le 13 novembre 2012. L'installation du Conseil ayant eu lieu dans la foulée, les commissions ne purent débuter qu'en mars 2013.

Les déclarations de politique générale « affaires sociales » et « santé publique » de décembre 2012 n'ont donc pu être examinées qu'avec 4 mois de retard.

Compte tenu des champs de compétences restreints, seuls les points 2.2 accessibilité, 2.7 soins aux personnes âgées, 3. informatisation ont particulièrement attiré notre attention.

Une présentation de la note et des réalisations en cours a été faite par le Cabinet de la Ministre lors de notre commission du 21 mars 2013.

AVIS

Le Conseil souhaite remercier le Cabinet de la Ministre pour la clarté de l'exposé sur la note de politique et les développements intervenus.

Il manifeste sa satisfaction quant aux décisions prises de suppression des suppléments d'honoraires en chambres à 2 lits, ce qui conforte l'accessibilité des soins pour tous.

Les perspectives données dans la note sur l'accompagnement des maladies chroniques vont également dans le bon sens.

Le Conseil attire cependant l'attention de la Ministre sur les points suivants :

- Le coût des soins de santé de première ligne pour les aînés.
- Il convient de consacrer davantage d'attention au caractère mesurable de la qualité des soins.
- Dans les hôpitaux, il convient de s'occuper de l'extension des services spécialisés destinés aux personnes âgées. Il convient également de rendre plus attrayant la profession de gériatre ou celle d'infirmier en gériatrie et de les présenter sous un jour positif.
- L'accessibilité des soins de santé pour les personnes âgées n'est pas uniquement une question médicale mais aussi une question psycho-sociale (solitude, isolement, ...).
- Au sein d'un réseau organisé de prestataires, le médecin généraliste et les autres prestataires de soins de santé de première ligne doivent jouer un rôle crucial dans les soins de santé.
- Les connaissances internationales indiquent qu'une intégration du niveau bien-être et du niveau médical est indispensable pour des soins optimaux aux aînés.
- Les reports de soins que nombre d'aînés annoncent, vu les faibles ressources dont beaucoup disposent.
- Les prix des journées d'entretien dans les centres résidentiels de soins, les frais des soins résidentiels pour les aînés dépassent leurs ressources.
- Les normes d'encadrement en MR/MRS qui ne permettent plus l'attention suffisante aux personnes hébergées. Le cadre du personnel doit suivre l'évolution des besoins de soins. Une échelle d'évaluation uniforme fait défaut.
- Les acomptes demandés à l'entrée en hospitalisation et le manque de transparence à cet égard.
- Les faibles remboursements de soins dits « de confort », pourtant nécessaires au maintien d'une vie équilibrée pour nombre de personnes âgées, pour lesquelles cette notion de « confort » devrait être réévaluée.

Le Conseil estime qu'un financement stable, suffisant et solidaire de l'assurance maladie doit être une préoccupation prioritaire. Les effets de la crise et du vieillissement ne peuvent être mis à charge du patient (vieillissant). Il est intolérable d'augmenter le ticket modérateur, de ne plus rembourser les frais de maladie ou de les privatiser et de refuser des interventions thérapeutiques ou médicales à partir d'un certain âge.

Le Conseil plaide également en faveur d'une assurance hospitalisation généralisée, obligatoire, abordable et solidarisée.

Le Conseil plaide également pour que les aînés soient associés aux négociations relatives aux mesures à prendre en matière de soins de santé (par exemple « Observatoire Malades Chroniques », dans lequel diverses associations de patients ont voix au chapitre, mais n'ont pas de représentant des aînés)

Une partie de ces points fera dans les prochains mois l'objet d'avis plus détaillés.

Mais vu le délai d'installation du Conseil, et dans l'optique d'une transmission la plus rapide possible des préoccupations des aînés en matière d'accessibilité de soins, le Conseil tient à émettre en l'état les pistes ci-dessus.

Approuvé lors de la séance plénière du 24 octobre 2013.

Willy PEIRENS

Président

Luc JANSEN

Vice-Président

ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés.

2.1 LE CONSEIL

La composition du Conseil est réglée dans l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des aînés..

Le président du Conseil est monsieur Willy PEIRENS et le vice-président est monsieur Luc JANSEN.

MEMBRES

Le Conseil est composé de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants.

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral.

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Luc VINCKX	Luc DE CLERCQ
Geert MESSIAEN	Caroline COCQUYT
Anne TRICOT	Dominique BLONDEEL
Michel WUYTS	Florence LEBAILLY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise.

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Luc VANDEWALLE	Jef MANNAERTS
Théo BOUSMANS	Boudewijn D'HAESE
Luk DE VOS	Gilbert RAYMAEKERS
Willy PEIRENS	Maria PEETERS
Lieve MUS	Petrus VAN TITTELBOOM
Hervé DEVOS	Jean-Luc GRIEP
Georgette DE WIT	Jean-Pierre BAEYENS
Suzy COECK	Luc EELEN
Hubert COSSEY	Anita DE NIEL
Sabine SLEGERS	Etienne DE VOS

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française.

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Françoise CLAUDE	Ivan DESCHAMPS
André BERTOUILLE	Corinne ROSIER
Philippe ANDRIANNE	Jean-Marie ADAM
Luc JANSEN	Michel ROSENFELDT
Jean JANSSENS	Gilbert LONNOY
Caroline COUTREZ	Michel FILLEUL

Guy SANPO	Serge DEMORTIER
José COLLIN	Daphné THIRIFAY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Arlette CRAPEZ-NISOT	Jacques DE NAUW
Irène STEEMANS	Godelieve PATA-MALEKA

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue allemande

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Maria BELLIN-MOERIS	Juliette PLOTES

REPRESENTANTS DES MINISTRES

Représentant du Ministre des Pensions: Monsieur Stephan NEETENS

Représentant du Ministre des Affaires sociales: Madame Mireille GOEMANS

Représentant du Ministre de l'Égalité des Chances: Monsieur Michel EGGERMONT

Représentant du ministre de l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté: Madame Anne-Marie VOETS

Représentant du ministre de la Mobilité: Monsieur Thierry DESSILY

Représentant du Ministre des Indépendants: Monsieur René FRANCARD

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

Représentant de l'Office national des pensions: Madame Ilse DE BEULE

Représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants: Madame Anne-Marie DE MAEYER

Représentant du Service des pensions du secteur public: Monsieur John FABRY

Représentant de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales: Monsieur Ildephonse MURAYI-HABIMANA

Représentant du SPF Sécurité sociale – DG Indépendants: Madame Annick FLOREAL

Représentant de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité : Monsieur Ri DE RIDDER

Représentant du SPP Intégration sociale: Madame Anne-Marie VOETS

Représentant du SPF Mobilité: Monsieur Thierry DESSILY

2.2 BUREAU

MEMBRES

Président du Conseil: Willy PEIRENS

Vice-Président du Conseil: Luc JANSEN

Présidents et Vice-Présidents des différents Commissions permanentes

Commission Pensions	
Théo BOUSMANS (Président)	Michel WUYTS (Vice-Président)
Commission Accessibilité aux Soins de Santé	
Lieve MUS (Président)	Philippe ANDRIANNE (Vice-Président)
Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité	
Luk DE VOS (Président)	José COLLIN (Vice-Président)
Commission Mobilité	
Guy SANPO (Président)	Suzy COECK (Vice-Président)
Commission Egalité des Chances	
Georgette DE WIT (Président)	Jean JANSSENS (Vice-Président)

Les représentants des administrations et les représentants des Ministres qui siègent au Conseil siègent également au Bureau.

2.3 COMMISSIONS PERMANENTES

A. Commission PENSIONS

Membres	
Théo BOUSMANS (Président)	Michel WUYTS (Vice-Président)
Luc VINCKX	Anne TRICOT
Luc VANDEWALLE	Luk DE VOS
Willy PEIRENS	Hubert COSSEY
Sabine SLEGGERS	Françoise CLAUDE
André BERTOUILLE	Luc JANSEN
Caroline COUTREZ	Arlette CRAPEZ-NISOT
Maria BELLIN-MOERIS	Luc DE CLERCQ
Dominique BLONDEEL	Maria PEETERS
Petrus VAN TITTELBOOM	Etienne DE VOS
Michel ROSENFELDT	Gilbert LONNOY
Michel FILLEUL	Serge DEMORTIER
Godelieve PATA-MALEKA	Jacques DE NAUW
Luc EELEN	
Représentants administrations et Ministres	
Anne-Marie DE MAEYER (INASTI)	Annick FLOREAL (SPF SS-DG Indépendants)
John FABRY (SdPSP)	Ilse DE BEULE (ONP)
Ildephonse MURAYI HABIMANA (ONSSAPL)	Renaud FRANCARD (Ministre des Indépendants)
Stephan NEETENS (Ministre des Pensions)	

B. Commission ACCESSIBILITE AUX SOINS DE SANTE

Membres	
Lieve MUS (Président)	Philippe ANDRIANNE (Vice-Président)
Geert MESSIAEN	Anne TRICOT
Luk DE VOS	Hubert COSSEY
Guy SANPO	Irène STEEMANS
Godelieve PATA-MALEKA	Gilbert LONNOY
Michel ROSENFELDT	Anita DE NIEL
Petrus VAN TITTELBOOM	Boudewijn DHEASE
Dominique BLONDEEL	Jean-PIERRE BAEYENS
Représentants administrations et Ministres	
Ri DE RIDDER (INAMI)	Christel HEYMANS (INAMI)
Mireille GOEMANS (Ministre des Affaires sociales)	

C. Commission INTEGRATION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE

Membres	
Luk DE VOS (Président)	José COLLIN (Vice-Président)
Willy PEIRENS	LIEVE MUS
Georgette DE WIT	Hubert COSSEY
Philippe ANDRIANNE	Luc JANSEN
Jean JANSSENS	Michel ROSENFELDT
Jean-Marie ADAM	Luc EELEN
Maria PEETERS	Florence LEBAILLY
Caroline COCQUYT	Etienne DE VOS
Gilbert RAYMAEKERS	
Représentants administrations et Ministres	
Anne-Marie VOETS (SPP Intégration sociale + Ministre d'Intégration sociale et Lutte contre la précarité)	

D. Commission MOBILITE

Membres	
Guy SANPO (Président)	Suzy COECK (Vice-Président)
Luk DE VOS	Lieve MUS
Jean JANSSENS	José COLLIN
Michel WUYTS	Maria BELLIN-MOERIS
Michel ROSENFELDT	Serge DEMORTIER
Gilbert LONNOY	Jean-Marie ADAM
Corinne ROSIER	Anita DE NIEL
Luc EELEN	Petrus VAN TITTELBOOM
Luc DE CLERCQ	Jacques DE NAUS
Représentants administrations et Ministres	
Thierry DESSILY (SPF Mobilité + Ministre de Mobilité)	

E. Commission EGALITE DES CHANCES

Membres	
Georgette DE WIT (Président)	Jean JANSSENS (Vice-Président)
Willy PEIRENS	Hervé DEVOS
Suzy COECK	Guy SANPO
Luk DE VOS	Michel ROSENFELDT
Anita DE NIEL	Luc EELEN
Maria PEETERS	Etienne DE VOS
Représentants administrations et Ministres	
Michel EGGERMONT (Ministre de l'Égalité des Chances)	

ANNEXE 3 : Législation du Conseil consultatif fédéral des aînés + Règlement d'ordre intérieur

Dans cette annexe, vous trouverez les documents suivants :

- Loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés.

- Arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés

- Arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés

- Arrêté royal du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés.

- Règlement d'ordre intérieur.

8 MARS 2007. - Loi créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés (M.B. 27 mars 2007)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par " aîné " : la personne ayant atteint l'âge de 60 ans.

Art. 3. § 1er. Il est institué un Conseil consultatif fédéral des aînés, dénommé ci-après le Conseil consultatif.

§ 2. Le Conseil consultatif remplit les missions suivantes :

- il donne, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières visées au § 3 relevant de la compétence de l'autorité fédérale; à cet effet, le Conseil consultatif suit les développements dans le domaine de la politique des aînés et veille aux besoins de ceux-ci; ses avis ne sont pas contraignants;
- il délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés;
- il délègue, à la demande d'un membre du gouvernement, des observateurs auprès des comités d'avis créés dans le cadre de l'Union européenne;
- il évalue la qualité des services rendus par les services publics fédéraux aux aînés.

§ 3. Au sein du Conseil consultatif sont créées des commissions permanentes en rapport avec les compétences ou les matières suivantes :

- les pensions;
- l'égalité des chances;
- l'intégration sociale et la lutte contre la précarité;
- l'accessibilité des soins de santé;
- la mobilité.

La présidence de chaque commission permanente est exercée à tour de rôle par un membre appartenant au groupe linguistique francophone ou néerlandophone, élu par les membres de la commission, en son sein, pour une période de deux ans.

Chaque commission permanente dispose d'un vice-président, appartenant à l'autre groupe linguistique que celui du président, élu par les membres de la commission, en son sein, pour une période de deux ans.

Le Conseil consultatif peut créer, en son sein, d'autres commissions ou d'autres groupes de travail permanents ou temporaires.

§ 4. L'avis visé à l'article 3, § 2, alinéa 1er, est transmis au(x) membre(s) du(des) gouvernement(s) compétent(s) en la matière.

Les membres du gouvernement auxquels l'avis est adressé font part, dans les trois mois de la réception de celui-ci, des suites qu'ils comptent y donner.

S'ils ne souhaitent donner aucune suite à l'avis, ils motivent leur décision de manière circonstanciée.

§ 5. Le Conseil consultatif fait rapport de ses travaux chaque année au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives.

Art. 4. § 1er. Le Conseil consultatif est composé de 50 membres, répartis en 25 membres effectifs et 25 membres suppléants.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la composition du Conseil consultatif.

Les membres sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition des Ministres qui ont, respectivement, les Pensions et les Affaires sociales dans leurs attributions.

Lors des nominations, le Roi veille à la composition pluraliste et représentative du Conseil consultatif.

§ 2. Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

§ 3. Le mandat des membres effectifs et des suppléants a une durée, renouvelable, de quatre ans.

Lorsqu'un membre démissionne avant la fin de son mandat de quatre ans, le mandat du membre effectif est achevé par son suppléant.

§ 4. La présidence est exercée à tour de rôle par un membre appartenant au groupe linguistique francophone ou néerlandophone, élu par les membres du Conseil consultatif en leur sein pour une période de deux ans.

§ 5. Le vice-président, qui appartient à l'autre groupe linguistique que celui du président, est élu par les membres du Conseil consultatif en leur sein pour une période de deux ans.

§ 6. Le Conseil consultatif se réunit au minimum trois fois par an.

Art. 4/1. Pour remplir ses missions, le Conseil consultatif est assisté d'une cellule au sein de l'administration qui, pour ses travaux, peut également faire appel à des experts.

Art. 5. Le Conseil consultatif peut à tout moment inviter le membre du gouvernement chargé d'une matière faisant l'objet de discussions au sein du Conseil consultatif, ou un représentant désigné par ce membre, à assister à une ou plusieurs réunions du Conseil consultatif.

Art. 6. § 1er. Il est créé un bureau, qui est chargé de la coordination technique et administrative des travaux du Conseil consultatif et des divers groupes de travail ou commissions. Le bureau assure le secrétariat du Conseil consultatif et des divers groupes de travail ou commissions.

§ 2. Le Roi détermine la composition du bureau, lequel est constitué au moins du président et du vice-président du conseil et des présidents et des vice-présidents des commissions permanentes.

Art. 7. Le Roi fixe les modalités de prise en charge des coûts relatifs à la conclusion d'une assurance contre les accidents des membres et des experts du Conseil consultatif survenant durant une réunion et sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, des frais de fonctionnement du Conseil consultatif et, de manière forfaitaire, des frais de déplacement des membres du Conseil consultatif.

Art. 8. Le Conseil consultatif établit son règlement interne et le soumet pour approbation aux ministres qui ont les Pensions et les Affaires sociales dans leurs attributions.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de nomination des membres du Conseil visés à l'article 4, § 1er, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

B. TOBBACK

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

4 JUIN 2012. - Arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés (M.B. 15 juin 2012)

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre Majesté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés créé par la loi du 8 mars 2007.

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et au vu des remarques émises concernant la terminologie utilisée, quelques explications sont formulées ci-après.

Le Roi doit veiller à assurer le caractère pluraliste et représentatif du Conseil consultatif fédéral des aînés. Ceci implique notamment que le Conseil soit composé de personnes membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors, et que ces organisations soient réparties géographiquement sur l'ensemble du territoire national.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé d'affiner la notion de répartition géographique. Le texte a donc été modifié sur ce point, et se réfère désormais à la notion de région linguistique telle que visée à l'article 4 de la Constitution.

Pour ce qui est des organisations compétentes en matière de politique des seniors, cette notion doit être interprétée de manière large, ceci en vue d'assurer une composition aussi pluraliste que possible du Conseil.

Le présent arrêté a été adapté aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 47.907/1 du 18 mars 2010.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux

et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Pensions,

V. VAN QUICKENBORNE

La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,

Mme J. MILQUET

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre des Indépendants,

Mme S. LARUELLE

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

M. WATHELET

La Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice,

Mme M. DE BLOCK

AVIS 47.907/1 du 18 mars 2010 de la section de législation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Pensions, le 24 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal "réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés", a donné l'avis suivant :

PORTEE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés ainsi que du bureau. Il règle en outre le remboursement des frais de parcours et de séjour et l'attribution de jetons de présence aux membres.

2. Les dispositions en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 4, 1er, alinéa 2, 6, 2, et 7 de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés.

L'article 4, 1er, alinéa 2, de la loi du 8 mars 2007, remplacé par la loi du 18 décembre 2009, charge le Roi de déterminer, après délibération en Conseil des Ministres, la composition du Conseil consultatif des Aînés.

L'article 6, 2, de la loi du 8 mars 2007, remplacé par la loi du 18 décembre 2009, prévoit que le Roi détermine la composition du bureau, lequel est constitué au moins du président et du vice-président du conseil et des présidents et des vice-présidents des commissions permanentes.

L'article 7 de la loi du 8 mars 2007 dispose que le Roi fixe les modalités de prise en charge des coûts relatifs à la conclusion d'une assurance contre les accidents des membres et des experts du Conseil consultatif survenant durant une réunion et sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, des frais de fonctionnement du Conseil consultatif et, de manière forfaitaire, des frais de déplacement des membres du Conseil consultatif.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

1. On rédigera le premier alinéa du préambule du projet comme suit :

« Vu la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés, les articles 4, 1er, alinéa 2, et 6, 2, remplacés par la loi du 18 décembre 2009, et l'article 7; ».

2. L'arrêté en projet a fait l'objet le 12 février 2010 d'une concertation en conseil des ministres. Cette concertation est obligatoire en application de l'article 4, 1er, alinéa 2, de la loi du 8 mars 2007. Il faut donc ajouter le membre de phrase suivant à la formule de présentation "et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, ».

Article 1er

1. On formulera la phrase liminaire de l'article 1er du projet d'une manière plus usuelle comme suit : "Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :".

2. A moins que l'intention soit de limiter la référence à la loi du 8 mars 2007 à la loi modifiée par la loi du 18 décembre 2009, on supprimera dans la définition de "la loi du 8 mars 2007" le membre de phrase "modifiée par la loi du...".

Article 2

1. La référence à la "Région" dans l'article 2, alinéa 1er, 2° à 4°, ne porte, selon le délégué, que sur la répartition géographique et ne vise pas l'entité fédérée correspondante de la Belgique fédérale. Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, il est recommandé de mieux faire correspondre le texte du projet sur ce point avec l'intention des auteurs du projet, d'autant que la politique des seniors est en principe une compétence communautaire. Dans un souci de cohérence de la réglementation, il faut éventuellement adapter aussi la mention de "la Communauté germanophone" figurant à l'article 2, alinéa 1er, 5°, du projet.

2. Selon le délégué la portée de la notion d'"organisations compétentes en matière de politique des seniors" est large. Elle englobe par exemple les mutualités et les organisations syndicales. La question se pose de savoir si la notion utilisée n'est dès lors pas trop générale et si elle est bien suffisamment précise.

Article 5

1. Dans la première phrase de l'article 5 du projet, il faut faire référence à "l'article 3, alinéa 1er, 4°, 5° et 6°".
2. Dans un souci de lisibilité, il faut revoir la formulation de la deuxième phrase de l'article 5.

Article 7

Ainsi qu'il a été confirmé au Conseil d'Etat, il n'existe aucun motif particulier pour déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés. Mieux vaut dès lors omettre l'article 7 du projet. La formule exécutoire devient donc l'article 7.

La chambre était composée de :

MM. :

M. Van Damme, président de chambre.

J. Baert; W. Van Vaerenbergh, conseillers d'Etat.

M. Rigaux; M. Tison, assesseurs de la section de législation. Mme G. Verberckmoes, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme I. Verheven, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. Van Damme.

Le greffier,

G. Verberckmoes

Le président,

M. Van Damme.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés, les articles 4, § 1^{er}, alinéa 2, 6, § 2, remplacés par la loi du 18 décembre 2009, et l'article 7;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 novembre 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget donné le 6 janvier 2010;

Vu l'avis 47.907/1 du Conseil d'Etat, donné le 18 mars 2010 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Pensions, de la Ministre de l'Egalité des chances, de la Ministre des Affaires sociales, de la Ministre des Indépendants, de la Ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat à la Mobilité, de la Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- « le Conseil » : le Conseil consultatif fédéral des Aînés;

- « le Ministre » : le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions;

- « la loi du 8 mars 2007 » : la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés;

- « les fonctionnaires généraux » : les responsables des administrations concernées par les matières reprises à l'article 3, § 3, de la loi du 8 mars 2007.

Art. 2. Le Conseil se compose de :

1° 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral;

2° 10 membres effectifs et 10 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise;

3° 8 membres effectifs et 8 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française;

- 4° 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-capitale;
- 5° 1 membre effectif et 1 membre suppléant, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue allemande;
- 6° les fonctionnaires généraux des administrations compétentes pour les matières reprises à l'article 3, § 3, de la loi du 8 mars 2007 ou leurs délégués;
- 7° le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions ou son délégué;
- 8° le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions ou son délégué;
- 9° le Ministre qui a l'Egalité des Chances dans ses attributions ou son délégué;
- 10° le Ministre qui a l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté dans ses attributions ou son délégué;
- 11° le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions ou son délégué;
- 12° le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions ou son délégué. Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 6° à 12°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 3. Le bureau se compose :

- 1° du président du Conseil;
 - 2° du vice-président du Conseil;
 - 3° des présidents et vice-présidents des commissions permanentes visées à l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 mars 2007;
 - 4° des fonctionnaires généraux membres du Conseil ou de leurs délégués;
 - 5° du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions ou de son délégué;
 - 6° du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions ou de son délégué;
 - 7° du Ministre qui a l'Egalité des Chances dans ses attributions ou de son délégué;
 - 8° du Ministre qui a l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté dans ses attributions ou de son délégué;
 - 9° du Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions ou de son délégué;
 - 10° du Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions ou de son délégué.
- Le président du Conseil et le vice-président du Conseil visés à l'alinéa précédent assurent respectivement les fonctions de président et de vice-président du bureau.
- Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 4° à 10°, assistent aux réunions avec une voix consultative.

Art. 4. Les membres du Conseil, à l'exception des membres visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6° à 12°, ainsi que les experts à la collaboration desquels il est fait appel, peuvent prétendre :

- 1° au remboursement des frais de parcours aux conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours pour les fonctionnaires de niveau A;
- 2° au remboursement des frais de séjour, conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux.

Art. 5. Les membres du bureau, à l'exception des membres visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4° à 10°, reçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

- 18 euros pour le président et le vice-président;
- 9 euros pour les autres membres.

Le montant du jeton de présence est rattaché à l'indice-pivot 138,01. Ce montant est indexé chaque année conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 6. Le Ministre ou son délégué conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du Conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une

réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

Art. 7. Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, le Ministre qui a l'Egalité des Chances dans ses attributions, le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions, le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions et le Ministre qui a l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

V. VAN QUICKENBORNE

La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,

Mme J. MILQUET

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre des Indépendants,

Mme S. LARUELLE

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

M. WATHELET

La Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté,

adjointe à la Ministre de la Justice,

Mme M. DE BLOCK

13 NOVEMBRE 2012. - Arrêté royal portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés (M.B. 21 novembre 2012)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés, l'article 4, § 1^{er}, remplacé par la loi du 18 décembre 2009;

Vu la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés, l'article 2;

Vu l'appel aux candidatures publié dans le Moniteur belge du 28 juin 2012;

Sur la proposition du Ministre des Pensions et de la Ministre des Affaires Sociales et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont nommés en leur qualité de membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral :

1° comme membres effectifs :

- M. Luc VINCKX, domicilié à Tervuren;
- M. Geert MESSIAEN, domicilié à Roulers;
- Mme Anne TRICOT, domiciliée à Ixelles;
- M. Michel WUYTS, domicilié à Ixelles;

2° comme membres suppléants :

- M. Luc DE CLERCQ, domicilié à Saint-Nicolas, en tant que suppléant de M. Luc VINCKX;
- Mme Caroline COCQUYT, domiciliée à Goferdinge, en tant que suppléante de M. Geert MESSIAEN
- Mme Dominique BLONDEEL, domiciliée à Anderlecht, en tant que suppléante de Mme Anne TRICOT;
- Mme Florence LEBAILLY, domiciliée à Mainvault, en tant que suppléante de M. Michel WUYTS.

Art. 2. Sont nommés en leur qualité de membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise :

1° comme membres effectifs :

- M. Luc VANDEWALLE, domicilié à Dikkebus;
- M. Théo BOUSMANS, domicilié à Landen;
- M. Luk DE VOS, domicilié à Audenarde;
- M. Willy PEIRENS, domicilié à Louvain;
- Mme Lieve MUS, domiciliée à Bruges;
- M. Hervé DEVOS, domicilié à Bruges;
- Mme Georgette DE WIT, domiciliée à Malines;
- Mme Suzy COECK, domiciliée à Blankenberge;
- M. Hubert COSSEY, domicilié à Kessel-Lo;
- Mme Sabine SLEGGERS, domiciliée à Dentergem;

2° comme membres suppléants :

- M. Jef MANNAERTS, domicilié à Deinze, en tant que suppléant de M. Luc VANDEWALLE;
- M. Boudewijn DHAESE, domicilié à Saint-Nicolas, en tant que suppléant de M. Théo BOUSMANS;
- M. Gilbert RAYMAEKERS, domicilié à La Panne, en tant que suppléant de M. Luk DE VOS;
- Mme Maria PEETERS, domiciliée à Louvain, en tant que suppléante de M. Willy PEIRENS;
- M. Petrus VAN TITTELBOOM, domicilié à Sint-Lievens-Houtem, en tant que suppléant de Mme Lieve MUS;
- M. Jean-Luc GRIEP, domicilié à Binkom, en tant que suppléant de M. Hervé DEVOS;
- M. Jean-Pierre BAEYENS, domicilié à Ostende, en tant que suppléant de Mme Georgette DE WIT;
- M. Luc EELEN, domicilié à Herent, en tant que suppléant de Mme Suzy COECK;
- Mme Anita DE NIEL, domiciliée à Kontich, en tant que suppléante de M. Hubert COSSEY;
- M. Etienne DE VOS, domicilié à Sint-Katherina-Lombeek, en tant que suppléant de Mme Sabine SLEGERS.

Art. 3. Sont nommés en leur qualité de membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de la langue française :

1° comme membres effectifs :

- Mme Françoise CLAUDE, domiciliée à Etterbeek;
- M. André BERTOUILLE, domicilié à Tournai;
- M. Philippe ANDRIANNE, domicilié à Lasne;
- M. Luc JANSEN, domicilié à Waremmes;
- M. Jean JANSSENS, domicilié à Gosselies;
- Mme Caroline COUTREZ, domiciliée à Ophain;
- M. Guy SANPO, domicilié à Marcinelle;
- M. José COLLIN, domicilié à Verviers;

2° comme membres suppléants :

- M. Ivan DECHAMPS, domicilié à Watermael-Boitsfort, en tant que suppléant de Mme Françoise CLAUDE;
- Mme Corinne ROSIER, domiciliée à Flobecq, en tant que suppléante de M. André BERTOUILLE;
- M. Jean-Marie ADAM, domicilié à Arlon, en tant que suppléant de M. Philippe ANDRIANNE;
- M. Michel ROSENFELDT, domicilié à Frameries, en tant que suppléant de M. Luc JANSEN;
- M. Gilbert LONNOY, domicilié à Bouge, en tant que suppléant de M. Jean JANSSENS;
- M. Michel FILLEUL, domicilié à Châtelineau, en tant que suppléant de Mme Caroline COUTREZ;
- M. Serge DEMORTIER, domicilié à Forrières, en tant que suppléant de M. Guy SANPO;
- Mme Daphné THIRIFAY, domiciliée à Auderghem, en tant que suppléante de M. José COLLIN.

Art. 4. Sont nommés en leur qualité de membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

1° comme membres effectifs :

- Mme Arlette CRAPEZ-NISOT, domiciliée à Etterbeek;
- Mme Irène STEEMANS, domiciliée à Ganshoren;

2° comme membres suppléants :

- M. Jacques DE NAUW, domicilié à Koekelberg, en tant que suppléant de Mme Arlette CRAPEZ-NISOT;

- Mme Godelieve PATA-MALEKA, domiciliée à Uccle, en tant que suppléante de Mme Irène STEEMANS.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

A. DE CROO

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX

23 JUILLET 2013. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés (M.B. 2 août 2013)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés, l'article 4, § 1^{er}, remplacé par la loi du 18 décembre 2009;

Vu la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés, l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés;

Vu l'appel aux candidatures publié dans le Moniteur Belge du 3 avril 2013;

Sur la proposition du Ministre des Pensions et de la Ministre des Affaires sociales et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Sont nommées en leur qualité de membres des organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue allemande :

1° comme membre effectif :

- Mme Maria BELLIN-MOERIS, domiciliée à Eupen;

2° comme membre suppléant :

- Mme Juliette PLOTES, domiciliée à Burg-Reuland, en tant que suppléante de Mme Maria BELLIN-MOERIS; »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les affaires Sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

A. DE CROO

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX

Règlement interne du Conseil consultatif fédéral des aînés (publié par l’A.R. du 15 avril 2013 – M.B. 6 mai 2013)

I. CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Article 1er

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, dénommé ci-après le Conseil, est convoqué au minimum trois fois par an.

Il est convoqué en outre chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande :

- 1° d’au moins 10 de ses membres effectifs ;
- 2° d’un membre du gouvernement repris à l’article 2, 7° à 12° de l’AR du 4 juin 2012 ou d’une des chambres législatives.

Les demandes de convocation du Conseil visées à l’alinéa précédent sont adressées par écrit au Président et précisent les points dont l’inscription à l’ordre du jour est sollicitée.

Article 2.

Le Président fixe la date des réunions du Conseil, en concertation avec le bureau.

Lorsque la convocation est demandée conformément à l’article 1^{er}, alinéa 2, la réunion du Conseil doit avoir lieu dans les 3 semaines de la demande sauf si le(s) demandeur(s) marque(nt) son/leur accord sur une date ultérieure.

Article 3.

Le Président fixe l’ordre du jour des réunions du Conseil, en concertation avec le bureau.

Un point peut être mis à l’ordre du jour du Conseil à la demande écrite, adressée au Président, d’un membre.

Article 4.

La convocation aux réunions est signée par le Président.

La convocation mentionne la date, le lieu et l’heure de la réunion, ainsi que les points mis à l’ordre du jour.

La convocation et les documents de la réunion sont envoyés aux membres effectifs et à titre d’information aux suppléants, au moins 10 jours avant la date de la réunion du Conseil. Ce délai peut toutefois être raccourci en cas d’urgence, mentionné dans la convocation.

Article 5.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres effectifs et membres suppléants sont présents.

Lorsqu’en application de l’alinéa précédent, le Conseil ne peut délibérer valablement, ceci est mentionné dans la convocation à la séance suivante, qui est considérée comme une deuxième convocation, telle que prévue à l’article 7, alinéa 2.

Par membre suppléant, il faut entendre le membre visé à l'article 4 §2 de la loi du 8 mars 2007 siégeant en remplacement du membre effectif empêché.

Article 6.

Si la moitié des membres effectifs ou membres suppléants ne sont pas présents, le Président peut convoquer une nouvelle réunion du Conseil. Pour ce faire, le Président est tenu de respecter le délai prévu à l'article 2.

Après cette deuxième convocation, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs ou membres suppléants présents.

Article 7.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont discutés.

Toutefois, le Conseil peut, à la majorité des membres effectifs ou membres suppléants présents, décider d'ajouter des points urgents à l'ordre du jour.

Article 8.

Les membres effectifs et suppléants présents à la réunion sont tenus de signer une liste de présence.

Article 9

Un appel aux candidats sera lancé en vue de l'élection d'un président. Le président est élu par les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil par candidatures écrites reçues au secrétariat préalablement à l'élection du président .

Le président est élu lorsqu'il obtient la moitié des voix plus une. Son mandat est de deux ans. Si, lors de l'appel à candidature, il y a plus que deux candidats, un deuxième tour sera organisé. Seuls les deux candidats ayant recueilli les plus de suffrages peuvent participer au deuxième tour.

Article 10

Le Président dirige les débats.

Les séances sont ouvertes, suspendues et closes par le Président.

Article 11

En cas d'empêchement du Président, la présidence du Conseil est assurée par le Vice-Président. Le Vice-Président exerce alors les pouvoirs conférés par le présent règlement au Président.

L'élection du Vice-président se fait de la même manière que l'élection du Président. Son mandat est également de deux ans.

Article 12

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence du Conseil est assurée par le plus âgé des membres du Bureau qui exerce alors les pouvoirs conférés au Président par le présent règlement.

Article 13

Le Conseil décide à la majorité des voix.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 14

Chaque membre effectif dispose du droit de vote au Conseil. En cas d'absence au Conseil du membre effectif, son suppléant exerce ce droit de vote.

Article 15

Les membres du Conseil votent à main levée. Le vote a lieu à scrutin secret lorsque le Conseil le décide. Le vote a toujours lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Article 16

Lorsque le Conseil rend un avis à la demande d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, les points de vue de la minorité sont également communiqués, à la demande des membres concernés.

Article 17

Lorsque le projet de procès-verbal d'une réunion du Conseil est soumis pour approbation au Conseil, tout membre du Conseil a le droit d'obtenir la rectification des propos qu'il a lui-même tenus lors de la réunion concernée et qu'il estime mal exprimés dans le projet de procès-verbal.

Article 18

Le rapport annuel établi par le Conseil en application de l'article 3, §5, de la loi du 8 mars 2007 créant le Conseil consultatif fédéral des aînés est transmis au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année à laquelle a trait le rapport.

II. BUREAU

Article 19

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

Article 20

La convocation du Bureau, la fixation de son ordre du jour, la signature de la liste de présence au Bureau et l'approbation du procès-verbal du bureau se font selon les règles prévues pour le Conseil par le présent règlement.

En cas d'empêchement du Président, la présidence du Bureau est assurée par le Vice-Président. Le Vice-Président exerce alors les pouvoirs conférés au Président par le présent règlement.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence du Bureau est assurée par le plus âgé des membres du Bureau qui exerce alors les pouvoirs conférés au Président par le présent règlement.

Article 21

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres repris à l'article 3, 1° à 3° de l'arrêté royal du 4 juin 2012 sont présents.

Article 22

Le Bureau peut inviter des experts à assister aux réunions des commissions et leur adresse les documents nécessaires aux travaux de la commission concernée. Il s'agit des experts invités par le Bureau à la demande d'une commission.

Ces experts peuvent être invités à assister, à titre d'observateurs, aux réunions du Conseil traitant des matières afférentes à la commission à laquelle ils ont participé.

III. COMMISSIONS TEMPORAIRES ET PERMANENTES

Article 23

Le Conseil peut décider d'installer d'autres commissions permanentes ou temporaires, sur proposition du Bureau.

Article 24

Chacune des commissions se compose des membres désignés par le Conseil en son sein.

Article 25

Le Président de chaque commission fait rapport au Bureau et au Conseil sur l'évolution des travaux de cette commission.

Article 26

Les membres de chaque commission choisissent parmi leurs effectifs un président et un vice-président.

L'élection d'un président et d'un vice-président par les membres d'une commission se déroule selon les règles des articles 9 et 11 concernant l'élection du Président et vice-président du Conseil.

Article 27

Les commissions sont convoquées chaque fois que le président de la commission le juge utile ou sur demande :

- 1° d'au moins 10 membres du Conseil ;
- 2° du Bureau ;
- 3° d'au moins deux membres de la commission concernée.

La demande de convocation visée à l'alinéa précédent est adressée par écrit au Président du Conseil et au président de la commission concernée, en mentionnant les points pour lesquels l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Article 28

Le président de la commission est chargé de la convocation de ladite commission, de la fixation de son agenda et de la signature de la liste de présence, selon les règles prévues pour le Conseil par le présent règlement.

L'approbation des procès-verbaux se déroule selon les règles de l'article 17 dudit règlement.

IV. REPRESENTANTS DU CONSEIL DANS DES ORGANES EXTERNES

Article 29

Les membres du Conseil qui sont désignés comme représentants du Conseil au sein d'organes externes doivent défendre les points de vue du Conseil dans ces organes externes. Les représentants du Conseil au sein d'organes externes doivent rédiger un compte-rendu des débats dans ces organes.



Editeur responsable

Andy VAN RYMENANT

© 2014 CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AÎNES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles
Tel: 02/528.60.74
Fax: 02/528.69.68
E-mail: favo-ccfa@minsoc.fed.be
Website : www.conseildesaines.belgium.be

D/2014/10.770/34